ANNEXE 6.1 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département de l'Ain figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
BASSE VALLÉE DE L'AIN	Fiche 6.1.1	2 ZIP	BVA1 ● BVA3
BASSE VEYLE	Fiche 6.1.2	1 ZIP	VEYL
BASSIN DE BOURG EN BRESSE	Fiche 6.1.3	2 ZIP	CAP5 ● CAP6
DOMBES SAÔNE	Fiche 6.1.4	3 ZIP	DOM1 ● DOM2 ● DOM3
PAYS DE GEX	Fiche 6.1.5	4 ZIP	CPG1 ● CPG2 ● CPG3 ● CPG4

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ain	CDA 01	Laurence	GARNIER
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX
	EPTB Saône et Doubs	Karen	REGRAGUI
	CDA 01	Flora	OGERON

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Titre de la formation
Ain	CFPPA de la Côte Saint-André	Mise en place de stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes culture sur le territoire du syndicat de Rivières de Chalaronne
Ain	Chambre d'Agriculture de l'Ain	Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires sur le territoire de la Dombes

Fiche 6.1.1 « Basse Vallée de l'Ain »

Opérateur : Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Basse Vallée de l'Ain » (RA_BVA)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

- **listes des communes définissant le périmètre du territoire PAEC**

Commune	Code INSEE
Abergement de Varey	1002
Ambérieu en Bugey	1004
Ambronay	1007
Ambutrix	1008
Bettant	1041
Blyes	1047
Boyeux Saint Jérome	1056
Cerdon	1068

Le périmètre regroupe 43 communes pour une superficie totale de 626 km^2. 37 de ces communes sont comprises partiellement dans l'une des ZIP définies ci-dessous.

- **liste des ZIP ouvertes :**
  - ZIP Eau : code RA_BVA1
  - ZIP piémont du Bugey : code RA_BVA3

- **description des contours et/ou éléments constitutifs de chaque ZIP :**

  - ***ZIP Eau***

    La ZIP Eau correspond aux principales zones stratégiques d'alimentation en eau potable définies dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain. Elles couvrent une superficie totale de 56,81 km^2 soit 9 % de la surface du PAEC.

  - ***ZIP piémont du Bugey***

    La ZIP PIÉMONT DU BUGEY correspond aux zones pastorales et prairies sèches, et vient compléter le PAEC du Bugey, pour une superficie de 15,81 km^2, soit 2,5 % du territoire du PAEC.

- ***Cartographies identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP***

Carte 1 : Périmètre du PAEC Basse vallée de l'Ain
Source : BD Carto et SIG SBVA

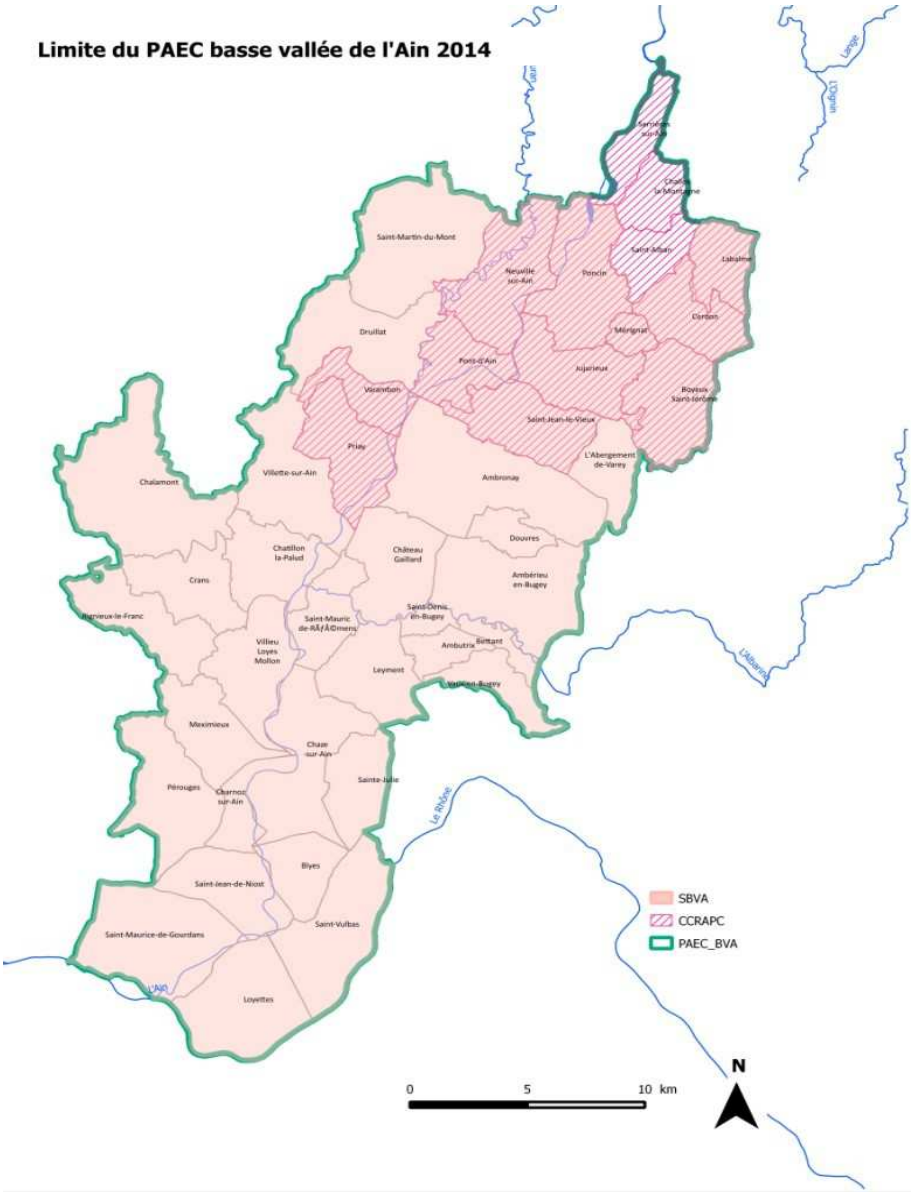

Carte 2 : Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaire sur la basse vallée de l'Ain

Source : BD Carto et SIG SBVA

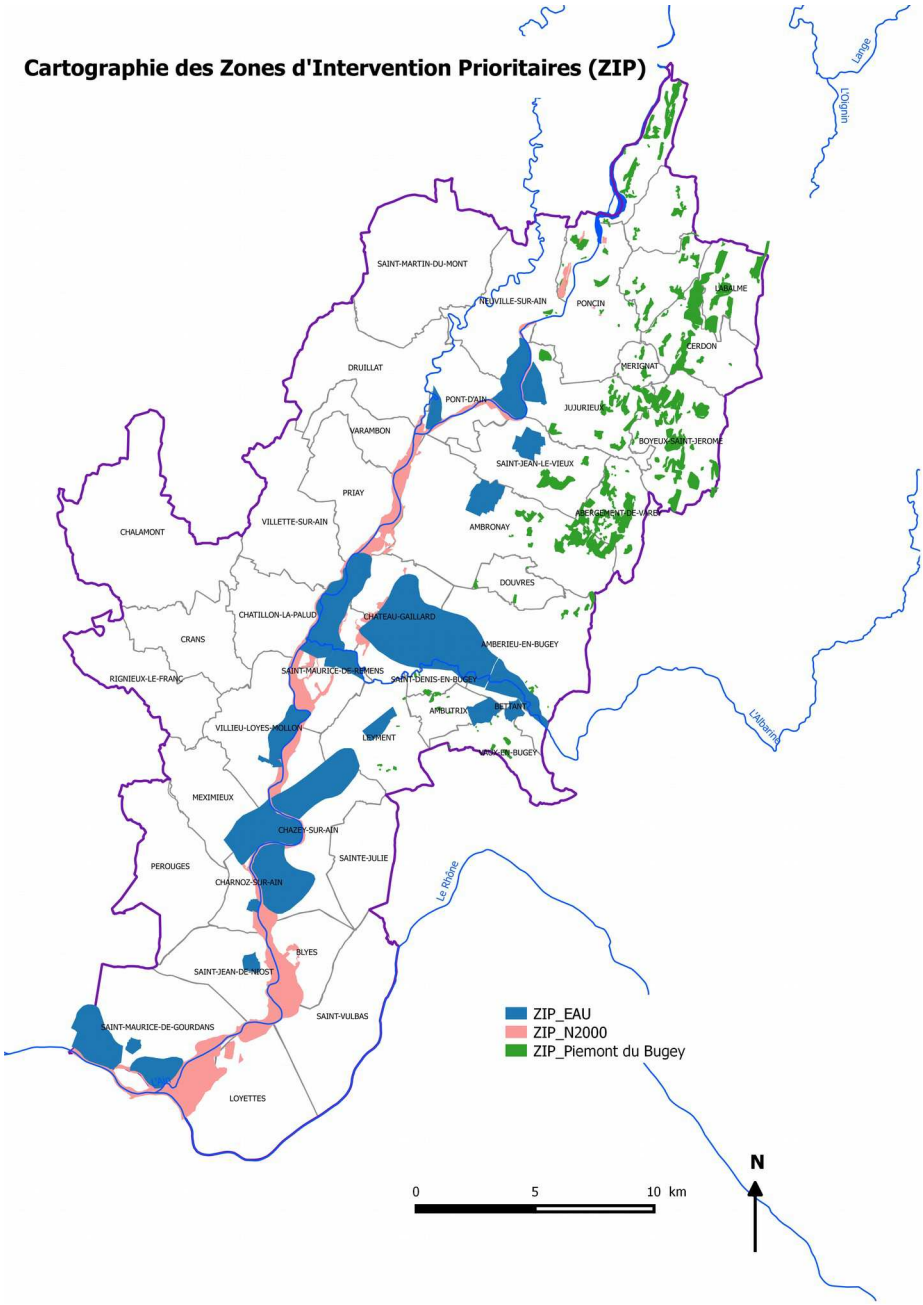

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pratiques agricoles sur le territoire

En 2010, le territoire de la basse vallée de l'Ain compte environ 430 exploitations agricoles qui valorisent 24 700 ha de surface agricole utile. Ce nombre d'exploitations a chuté de 60 % entre 1988 et 2010. Dans le même temps, la SAU totale n'a diminué que de 10 %. Cela témoigne d'une **forte restructuration avec un agrandissement des exploitations** (SAU par exploitation a été multipliée par 2 = 26 à 57 ha, +115 %).

Le maintien de la surface en terres labourables (19 000 ha) et la diminution de 50 % de la surface toujours en herbe (STH) (8 000 à 4 000 ha), sur la même période laissent penser que l'évolution de la SAU est la résultante d'une urbanisation des terres agricoles dans la plaine de l'Ain et d'un abandon de zones pastorales dans le piémont.

Le nombre d'unité gros bétail (UGB) est resté à peu près stable entre 1988 et 2010. Mais, sur la période 1988-2010, le nombre d'UGB/exploitation est passé de 16 à 38. Cela traduit une **spécialisation de certaines exploitations en plaine comme dans le piémont**.

3 grands secteurs se distinguent

- La plaine alluviale où la filière « grandes cultures » domine. Le maïs irrigué y occupe une place prépondérante avec 95% des surfaces irriguées et 35 % de la SAU des exploitations.
  Sur les brotteaux de la rivière d'Ain, le maintien de l'activité de pastoralisme représente un enjeu fort en termes de biodiversité.
- La côtière de la Dombes et la zone aval du piémont du Bugey sont caractérisées par une filière de type polyculture-élevage. L'élevage de bovins y domine.
  Entre 1988 et 2010, la surface toujours en herbe (STH) a diminué de 50 % et le nombre d'UGB par exploitation a doublé. Cette dynamique est plus lente entre 2000 et 2010.
- Le piémont du Bugey et le sud du Revermont comportent essentiellement une activité d'élevage et de viticulture (avec la production de Cerdon, de vins du Bugey et de vins de table). L'élevage marque un recul net sur la période 1988-2010. Il y a eu une diminution plus importante des surfaces toujours en herbe (STH) que des surfaces labourables. Ce phénomène s'est accompagné d'une diminution de 25 % du cheptel. Cela traduit à la fois une **diminution de l'élevage au profit de la viticulture (spécialisation) et l'abandon des surfaces pastorales difficiles à entretenir**. Cet abandon provoque la fermeture des milieux ce qui altère la qualité paysagère et menace la biodiversité présente sur les coteaux de pelouses sèches.

Enjeux environnementaux sur le territoire

La basse vallée de l'Ain est un territoire aux fortes interactions avec les milieux aquatiques, souterrains ou superficiels. De nombreuses activités dépendent directement de cette ressource, pour lesquelles des réflexions et des dynamiques existent déjà (SAGE, contrat de rivières, recherches, expérimentations). La préservation de la qualité de l'eau a donc été identifiée comme enjeu fort pour ce PAEC avec un effort particulier à réaliser sur les zones stratégiques d'alimentation en eau potable identifiées au SAGE.

Un enjeu biodiversité et maintien du pastoralisme afin de préserver, voire restaurer la biodiversité, tout en permettant à l'agriculture extensive de se réapproprier les espaces en déprise.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 - ZIP « Eau » - "RA_BVA1"

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau »

La plaine alluviale de la basse vallée de l'Ain est le siège d'une activité grande culture irriguée d'importance au niveau départemental. Les systèmes agricoles de la plaine ont tendance à s'agrandir et à se spécialiser, pouvant provoquer un accroissement de la pression sur la ressource en eau, notamment sur la nappe alluviale de la plaine de l'Ain.

L'enjeu sur ce territoire est la préservation des ressources en eau, tout en maintenant la viabilité des exploitations agricoles de la plaine de l'Ain. Les efforts à réaliser sont concentrés sur les zones stratégiques d'alimentation en eau potable, en cohérence avec les orientations définies dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Surfaces en herbe	Eau	RA_BVA1_HE03	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	402 € /ha/an	75% FEADER 25% AERMC	Souscrite
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC01	Lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	28,61 € /ha/an	75% FEADER 25% AERMC	Non souscrite
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC02	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 2)	92,46 € /ha/an	75% FEADER 25% AERMC	Souscrite
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 1)	54,96 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrite
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 2)	78,52 € /ha/an	75% FEADER 25% AERMC	Non souscrite
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 1)	46,12 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Vallée de l'Ain ».

3.2 - ZIP « Piémont du Bugey » - "RA_BVA3"

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Piémont du Bugey »

L'élevage marque un recul net sur la période 1988-2010. Il y a eu une diminution plus importante des surfaces toujours en herbe que des surfaces labourables. Ce phénomène s'est accompagné d'une diminution de 25 % du cheptel. Cela traduit à la fois une diminution de l'élevage au profit de la viticulture (spécialisation) et l'abandon des surfaces pastorales difficiles à entretenir. Cet abandon provoque la fermeture des milieux, ce qui altère la qualité paysagère et menace la biodiversité présente sur les coteaux de pelouses sèches.

Présent sur le piémont du Bugey, le pastoralisme permet d'exploiter des zones peu productives, en condition extensive. Les espaces pastoraux sur le piémont du Bugey sont, d'une manière générale, difficilement mécanisables du fait de la pente et de la topographie.

La principale problématique de ces espaces est donc l'embroussaillement important, du fait d'une altitude faible et de zones souvent non mécanisables avec les engins des exploitations, ce qui favorise la dynamique ligneuse.

L'objectif est de maintenir les exploitations qui participent à la variété des paysages et au maintien de la biodiversité en permettant à l'agriculture extensive de se réapproprier ces espaces.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Piémont du Bugey »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE01	Absence totale de fertilisation sur prairies et habitats remarquables	54,27 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE03	Gestion pastorale	75,44 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE04	Gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise	284,44 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE05	Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique	113,61 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Vallée de l'Ain ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour la ZIP « Eau » :

- Seront prioritaires les dossiers pour lesquels les surfaces engagées sont comprises au moins à 50% dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable définies dans le SAGE BVA.

Pour la ZIP « Piémont du Bugey » :

- Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l'objet au préalable d'un diagnostic avec la chambre d'agriculture de l'Ain (via la SEMA).

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Eau » - "RA_BVA1"

1.1 MESURE "RA_BVA1_GC02": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[1] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[2], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_04 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[3], et de ce fait une diminution des quantités

[1] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

[2] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

[3] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[4] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[5] et de l'itinéraire technique[6]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables, sont éligibles.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_GC02, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 2- (*Phyto_04*)	83,96 € / ha / an
TOTAL	**92,46 € / ha / an**

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVA1_GC02 » suivante :

- **engager au moins 30% des surfaces en grandes cultures** de l'exploitation présentes sur la ZIP

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seront prioritaires les dossiers pour lesquels les surfaces engagées sont comprises au moins à 50% dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable définies dans le SAGE.

[4] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

[5] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[6] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BVA1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.1) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.2)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires **+** Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[7] (voir point 5.4) **+** Feuille de calcul de	Réversible	Principale	A seuils[8]

[7] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[8] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

homologuées d'herbicides (Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.2)	enregistrés pour ce produit	l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.2)			Réversible	Secondaire	A seuils

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 Bilan de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) **ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[9] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- l*e même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

1.1.6.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la **mesure** "**RA_BVA1_GC02**", l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

[9] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

■ **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants** :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **2.1**	IFT année 2	80 %	**1,7**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	**1,6**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	**1,5**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1,3** en moyenne ou sur l'année 5

■ **Si votre exploitation comporte des ruminants** :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **2**	IFT année 2	80 %	**1,6**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	**1,5**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	**1,5**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1,5** en moyenne ou sur l'année 5

1.1.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.
Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.1.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.1.6.5 Liste des formations agréées

Le syndicat de la basse vallée de l'Ain fournira la liste des formations agréées.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

1.2 MESURE "RA_BVA1_HE03": « CRÉATION ET MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

[10] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones stratégiques d'alimentation en eau potable, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_HE03 (Couvert_06), **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_BVA1_HE03 » suivante :
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation précisant en quoi les parcelles engagées jouent un rôle dans l'objectif de maintien de la qualité de l'eau dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BVA1_HE03 » les **surfaces en terres arables de l'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Eau.
- Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
  La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) ;
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- **Ces surfaces doivent être situées** sur un périmètre de protection de captage ou dans une zone stratégique d'alimentation en eau potable telle que définie dans le SAGE de la basse vallée de l'Ain.
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**
- La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Seront prioritaires les dossiers pour lesquels les surfaces engagées sont comprises au moins à 50% dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable définies dans le SAGE.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic d'exploitation et Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir annexe 1*)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat de la basse vallée de l'Ain
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

1.2.6.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les

parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Dactyle aggloméré (Dacttylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Festuca arundinacea)
Fétuque ovine (Festuca ovina)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Fléole des prés (Phleum pretense)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius)
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Ray grass anglais (Lolium perenne)
Ray grass hybride (Lolium hybridum)
Pâturin commun (Poa pratensis)
Vulpin des prés (Alopecurus pratensis)

Dicotylédones

Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Silene flos-cuculi)
Mélilot officinal ou jaune (Melilotus officinalis)
Minette (Medicago lupulina)
Phacélie (Phacelia tenacetifolia)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Salsifi des prés (Tragopogon pratensis)
Sarrasin (Fagopyrum esculentum)
Trèfle d'Alexandrie (Trifolium alexandrinum)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés ou violet (Trifolium pratense)
Trèfle rampant ou blanc (Trifolium pratense)
Trèfle de perse (Trifolium resupinatum)
Trèfle incarnat (Trifolium incarnatum)
Trèfle hybride (Trifolium hybridum)
Vesce à épis (Vicia cracca)
Vesce noire (Vicia sativa)

Le couvert doit présenter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.
DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LES SEMIS SERONT DES SOUCHES «SAUVAGES» COMME PROPOSÉ PAR CERTAINS SEMENCIERS.

2. ZIP3 «Piémont du Bugey » - "RA_BVA3"

2.1 MESURE "RA_BVA3_HE01": «ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE AZOTÉE »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en

nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE01 » (Herbe_03), **une aide de 54.27 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE01 » les **surfaces en herbe et milieux remarquables, surfaces en estives collectives ou individuelles, landes parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.
Les éléments engagés doivent se situer dans la Zones d'Intervention Prioritaire 3 « Piémont du Bugey ».

2.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l'objet au préalable d'un diagnostic avec la chambre d'agriculture de l'Ain (via la SEMA).

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de

					l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata**.
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la chambre d'agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- ✓ Affouragement : dates et localisation.
- ✓ Type d'intervention ;
- ✓ Dates ;
- ✓ Matériels utilisés ;
- ✓ Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]
- ✓ Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Variables locales

Variable		Source	Valeur
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.2 MESURE “RA_BVA3_HE02”: «MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D’UNE PRAIRIE PERMANENTE »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d’espèces produisant un fourrage de qualité et souple d’utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d’utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d’exploitations peuvent varier d’une région à l’autre ou d’une année à l’autre. Cette opération permet aux exploitants d’adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s’agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure "RA_BVA3_HE02" (Herbe_07), **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE02 » n’est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d’Intervention Prioritaire.

2.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.
Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l’objet au préalable d’un diagnostic avec la chambre d’agriculture de l’Ain (via la SEMA).

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L’ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l’une de ces obligations n’est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l’ensemble des 5 ans de l’engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l’aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l’importance de l’obligation (principale ou secondaire) et selon l’étendue de l’anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020 pour plus d’informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces :*

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est annexée au présent document.

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

ANNEXE 1

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère

1	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs/ feuilles
2	Gaillets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	Début printemps	Fleurs/ feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
5	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
6	Lotiers	Lotus sp	Moyenne	Début printemps	Fleurs/ feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
8	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	Fleurs
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
10	Campanules	Campanula sp	Faible	été	Fleurs
11	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
12	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
13	Lins	Linum sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	Fleurs/ feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
18	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.	Faible	Fin de printemps	Feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp	Faible	Début printemps	Fleurs/ feuilles
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp ; fumana sp	Faible	été	Fleurs

ANNEXE 2 : Grille d'évaluation du prélèvement

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Tableau : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage
(Source : CERPAM, 2013)

Annexe 3 : Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation
Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales

Sur les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica L*
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain.

Chénopode Bon-Henri (aussi appelé l'Epinard sauvage)

Description : Haut 20 à 80 cm. Tige non ramifiée, dressée ou ascendante.
Feuilles hastées-triangulaires, farineuses-humides. Inflorescence en grappe spiciforme terminale dressée, feuillée à la base.
Fleurs verdâtres.

Ortie dioïque

Description: Haut 20 à 80 voire 100 cm.
Tige non ramifiée. Feuilles pétiolées, lancéolées, longues généralement de 5-10 cm, pointues à poils courts.

Cirse épineux ou chardon blanc

GUIDE D'IDENTIFICATION
DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGRO-ÉCOLOGIQUE DES PRAIRIES
TERRITOIRE DE LA BASSE VALLÉE DE L'AIN

Silènes

Grande marguerite

Gaillets

Polygales

Raiponces

Lotiers

Campanules

Astragales, hippocrépis ou coronilles

Lins

Achillées, fenouils

Orchidées ou œillets

Pimprenelle ou sanguisorbes

Anthyllides ou vulnéraires

Sauges

Salsifis ou scorsonères

Gesses, vesces ou luzernes sauvages

Knauties, scabieuses ou succises

Centaurées ou sératules

Thyms et origans

Hélianthèmes ou fumanas

IDENTIFICATION DES PLANTES PAR TIERS

	Exemple			Prairie 1			Prairie 2		
	Tiers			Tiers			Tiers		
Catégorie de plantes	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Silènes			x						
Grande marguerite		x							
Gaillets	x								
Polygales									
Raiponces									
Lotiers		x							
Campanules									
Astragales, hippocrépis ou coronilles	x	x	x						
Lins									
Achillées, fenouils									
Orchidées ou œillets									
Pimprenelle ou sanguisorbe									
Anthyllides ou vulnéraires	x	x							
Sauges	x								
Salsifis ou scorsonères									
Gesses, vesces ou luzernes sauvages			x						
Knauties, scabieuses ou succises									
Centaurées ou sératules		x							
Thyms et origans									
Hélianthèmes ou fumanas			x						
Nombre total de plantes par tiers	4	5	4						

2.3 MESURE "RA_BVA3_HE03": «AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE ET OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE»

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE03 » *(Herbe_09)*, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE03 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE03 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 : "Piémont du Bugey".

2.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l'objet au préalable d'un diagnostic avec la chambre d'agriculture de l'Ain (via la SEMA).

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement**.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

<u>2.3.6.1 Calcul du taux de chargement</u>

1. le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
2. le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

3. Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.3.6.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.3.6.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

2.3.6.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

✓ la valeur de la variable locale p11.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.4 MESURE "RA_BVA3_HE04": « OPÉRATION COLLECTIVE SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_01 est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE04 », **une aide de 284,84 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (*Herbe_09*)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (*Ouvert_01*)	209,40 € / ha / an
TOTAL	**284,84 € / ha / an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.

Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE04 » n'est à vérifier.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE04 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 : "Piémont du Bugey".

2.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l'objet au préalable d'un diagnostic avec la chambre d'agriculture de l'Ain (via la SEMA).

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement**.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien			Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

2.4.6.1 Calcul du taux de chargement

- ✗ le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- ✗ le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ✗ Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.4.6.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.4.6.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*

- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

2.4.6.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11 = 5 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage et requise).

2.4.6.5 Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention d'au minimum 60 jours est fixée du 1er avril et le 30 juin,
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- le taux de recouvrement à atteindre pour la surface engagée ;
- la liste des espèces à éliminer ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention mécanique est fixée, du 1er avril au 30 juin ;
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

- fauche ou broyage ;
- arrachage avec exportation ou mise en tas
- matériel à utiliser

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

2.5 MESURE "RA_BVA3_HE05": «AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE ET MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE OU MANUELLE»

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.
L'objectif de l'opération Ouvert_02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE05 », **une aide de 113,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (*Herbe_09*)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (*Ouvert_02*)	38,17 € / ha / an
TOTAL	**113,61 € / ha / an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE05 » n'est à vérifier.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE05 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey" au sein de milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

2.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seront prioritaires les dossiers qui auront fait l'objet au préalable d'un diagnostic avec la chambre d'agriculture de l'Ain (via la SEMA).

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du : 1er juillet au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme	Sur place	Programme de travaux, cahier	Réversible	Principale	Totale

indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ✓2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N + 1 ✓selon la méthode établie dans le programme de travaux *(cf paragraphe 5.5)*		d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

2.5.6.1 <u>Calcul du taux de chargement</u>

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.5.6.2 <u>Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes</u>

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.5.6.3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la CA lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Matériels utilisés ;*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

2.5.6.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

2.5.6.5 Le programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en lien avec la SEMA et le CEN Rhône-Alpes sur la base du plan de gestion.
Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir et la liste des espèces pouvant être maintenues.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 années consécutives au cours des 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention est fixée, du 1er avril au 30 juin. La période d'intervention la plus adaptée est du 1er juillet au 30 septembre, car cette période est la plus impactante pour les ligneux (circulation de sève, photosynthèse), et permettra ainsi de limiter leur redynamisation.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles un élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Fiche 6.1.2 « Basse Veyle »

Opérateur : Syndicat Mixte Veyle Vivante

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Basse Veyle » (RA_VEYL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC a été défini en concertation avec les acteurs locaux, et regroupe les communes du lit majeur de la Veyle, telle que celle-ci est définie par les études hydrologiques et l'inventaire des zones humides du département de l'Ain. Il intègre les communes suivantes :

GRIEGES	01 179	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01 368
CROTTET	01 134	VONNAS	01 357
PONT-DE-VEYLE	01 306	MEZERIAT	01 246
LAIZ	01 203	VANDEINS	01 429
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01 365	MONTCET	01 310
BIZIAT	01 046	POLLIAT	01 301
PERREX	01 291	BUELLAS	01 065

TABLEAU 1 : LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE PERIMETRE DU PAEC « BASSE VEYLE », ET LEUR N°INSEE

L'unique Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du présent PAEC est constituée par la zone d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope/Espace Naturel Sensible (APPB/ENS), étendue en amont des autres zones humides de même nature, recensée sur la carte d'inventaire des zones humides du Conseil Départemental, et en aval des prairies humides issues de l'influence conjuguée des crues de la Veyle et de la Saône.

Cette ZIP est délimitée par le fuseau d'inondation d'occurrence décennale de la Veyle. D'une surface de 2 965 ha, elle reprend à l'identique la surface proposée à la contractualisation dans le cadre du dispositif des Mesures agro Environnementales Territorialisées (MAET) mis en place entre 2008 et 2010.

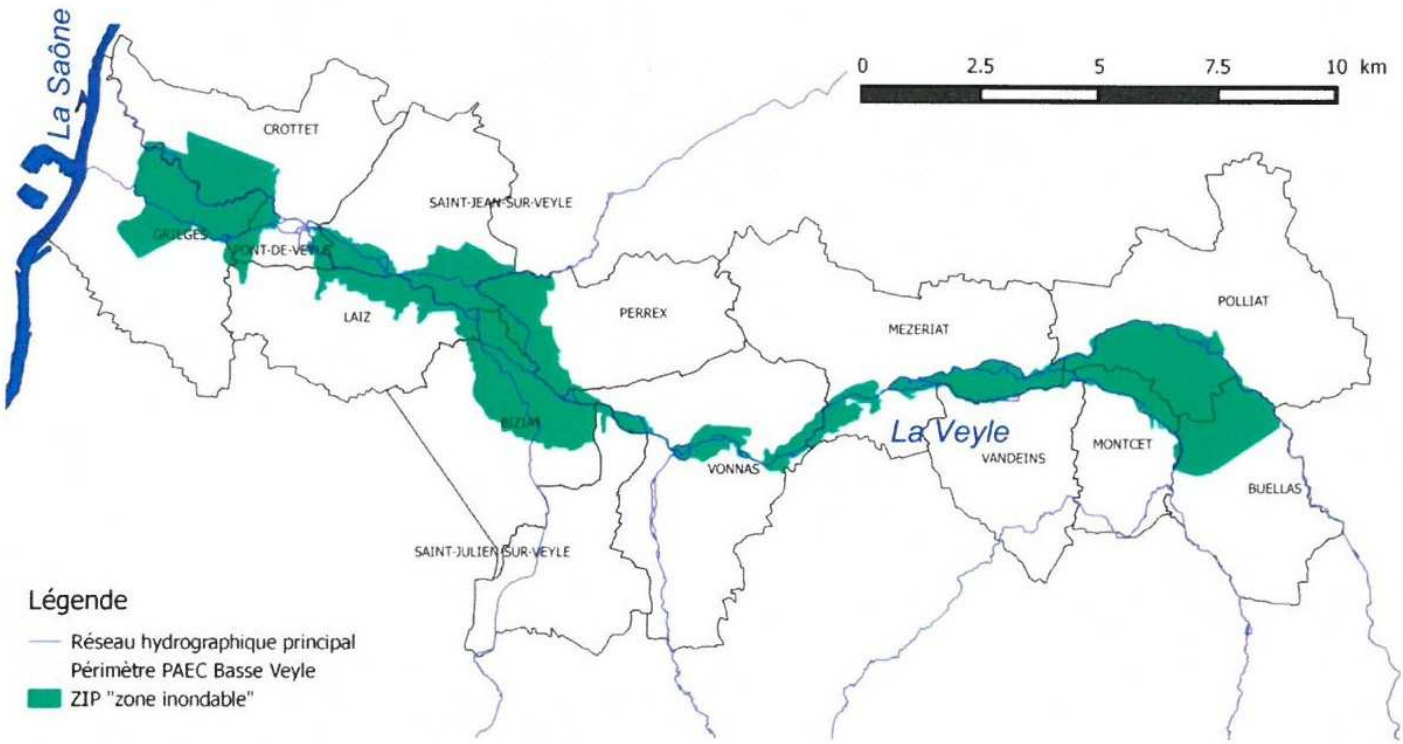

CARTE 1 : LOCALISATION DU PERIMETRE DU PAEC BASSE VEYLE A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'évolution globale du contexte agricole local suit très classiquement la tendance nationale avec une baisse très importante du nombre d'exploitants et une augmentation de la taille des exploitations. En effet avec un nombre de sièges d'exploitations passant de 533 en 1988 à 164 en 2010, les communes constituant le périmètre du PAEC de la « Basse Veyle » n'échappent pas à la tendance générale de diminution très forte du nombre d'exploitation agricoles de ces 30 dernières années. Parallèlement, la SAU (Superficie Agricole Utilisée) moyenne par exploitations passe de 18 à 50 ha, suivant une évolution à peu près conforme au contexte départemental. Le nombre de personnes employées dans les exploitations agricoles du territoire du PAEC a baissé dans les mêmes proportions, avec 207 UTA (unités de travail annuelles) en 2010 pour 661 UTA en 1988.

L'évolution de la SAU totale du périmètre du PAEC « lit majeur de la Veyle aval » est passée de 9 727 ha en 1988 à 8 128 ha en 2010, soit une baisse de 16,4 %, ce qui est sensiblement plus que la moyenne départementale sur la même période (11,3 % de perte de SAU). Cette baisse de la SAU est principalement due à la progression de l'urbanisation sur les communes situées sur l'axe Bourg-en-Bresse-Mâcon, qui s'est accompagnée du développement des réseaux de transport (autoroute A406 notamment…).

Parallèlement à cette baisse de la SAU, la part de surfaces herbagères permanentes dans les assolements a également beaucoup décrue, passant de 46 % de STH (Superficie Toujours en Herbe) dans la SAU en 1988 à 23 % en 2010. Cette tendance s'accompagne sur le périmètre du PAEC d'un recul sensible bien que contenu de l'activité d'élevage, au profit des grandes cultures. Deux points sont cependant à souligner :

- La diminution de la part herbagère de la SAU du périmètre du PAEC ne s'est pas accompagnée d'une modification de l'orientation technico-économique moyenne des exploitations des communes concernées. En d'autres termes, les exploitations présentes restent très majoritairement des exploitations de polyculture-élevage (bovin lait ou viande), avec un très faible nombre d'exploitations strictement céréalières ;
- La plus grande part de la STH du périmètre du PAEC est concentrée sur les parcelles du lit majeur de la Veyle, pour d'évidentes raisons pratiques et agronomiques (humidité des terrains, parcelles plus petites en raison du maillage bocager…). L'étude fine du RPG (Registre Parcellaire Graphique) de l'année 2010 laisse apparaître une STH occupant plus de 40 % de la SAU de la zone inondable de la Veyle (contre 23 % pour la SAU totale des parcelles des communes du périmètre PAEC prises dans leur totalité).

La quantité d'UGB recensée sur les exploitations du périmètre PAEC est passée de 15 749 à 12 309 entre 1988 et 2010, présentant une évolution qui semble logiquement accompagner celle des surfaces herbagères, avec une part plus importante de production céréalière dans les exploitations au détriment de l'activité d'élevage, mais également une évolution de l'alimentation des cheptels laissant moins de place à l'herbe. Notons également que le périmètre se trouve au sein de la zone AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Volailles de Bresse, qui regroupe 7 exploitations du périmètre,

mais qui ne concerne cependant qu'une très faible part de la SAU concernée.
Les exploitations agricoles du périmètre sont très majoritairement conventionnelles. Seules 7 exploitations ayant leur siège sur le périmètre sont recensées en agriculture biologique, représentant une SAU de 160 ha (soit 2 % de la SAU du périmètre du PAEC).
Les coopératives Soréal (Vonnas) et Terre d'Alliances (Polliat) constituent les principales structures assurant la collecte des productions végétales, présentes sur le périmètre. Le périmètre présente également un acteur important des filières d'agriculture biologique, avec l'établissement « Moulin Marion » à Saint-Jean-sur-Veyle, qui collecte et transforme les productions végétales issues de cette filière.
L'activité d'élevage reste cependant encore dynamique et bénéficie de la présence locale d'une filière structurée, pour ce qui concerne les productions animales, les sociétés Bovi-Coop (achat-vente de bovins), et Bressor (dont l'un des sites est situé sur la commune de Grièges, dans le périmètre PAEC) assurent la majorité des débouchés. Les exploitations avicoles « Volailles de Bresse » s'appuient quant à elles sur une filière spécifique.
Le périmètre de l'AOC crème de Bresse et beurre de Bresse inclus 12 des 14 communes du PAEC. Mais le périmètre de collecte des opérateurs engagés dans cette AOC ne vient pas à ce jour sur ce secteur.
Enfin ce contexte agricole permet-il de définir plusieurs leviers d'actions pour atteindre l'objectif de préservation et restauration des prairies inondables :

- Favoriser la localisation des surfaces prairiales en zones inondables ;
- Limiter l'exploitation des parcelles en période hivernale, cause de piétinement et de tassement des terrains préjudiciables aux espèces végétales les plus fragiles, à la condition de ne pas handicaper la production de fourrage des exploitations les plus extensives ;
- Limiter certains paramètres de la conduite de prairie comme la fertilisation et les dates de fauche, afin de limiter leur impact sur l'équilibre de ces habitats ;
- Assister les exploitations dans l'entretien courant des milieux concernés, comme l'entretien des haies ou le nettoyage des prairies après crue, afin d'éviter l'abandon d'exploitation de certaines parcelles et leur transformation en peupleraie, voire en friche ;
- Aider les exploitants à définir les pratiques permettant de concilier la préservation des espaces herbagers humides avec la sécurisation des ressources fourragères nécessaires aux élevages, particulièrement au regard des aléas climatiques récents.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Zones humides » - « RA_VEYL »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones humides »

Les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles spécifiques à cette ZIP sont ceux listés ci-avant, dans la mesure où la ZIP couvre la totalité du territoire du PAEC.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Surfaces en herbe	RA_VEYL_HE01	Absence de fauche et de pâturage en période hivernale et gestion des milieux humides	144,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_VEYL_HE02	Absence de fauche et de pâturage en période hivernale et remise en état des prairies après les crues	62,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrite
Surfaces en herbes et cultures	RA_VEYL_HE04	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne, absence de fauche et de pâturage en période hivernale et remise en prairie de zones inondables	349,83 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrite
Haies	RA_VEYL_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente (uniquement dans APPB)	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrite
Ripisylves	RA_VEYL_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrite
Mares	RA_VEYL_PE01	Restauration et entretien de mares et plans d'eau	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Veyle ».

En ce qui concerne la mesure RA_VEYL_HA01, une dérogation « entretien haie sur 1 seule face » a été délivrée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 23/08/2016.
En effet, l'objectif du PAEC Basse Veyle est la préservation et la restauration des prairies humides bocagères de la zone inondable de la Veyle, en raison de la biodiversité spécifique qu'elles abritent. Les haies abritent une forte quantité d'insectes, d'oiseaux, tant pendant la période de reproduction que la migration. Elles sont impératives pour le bon fonctionnement des corridors écologiques. On retrouve des espèces protégées par un statut particulier inféodées à ce milieu comme, par exemple, les piegrièches écorcheurs (Lanius collurio) ou les rougequeues à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), pour ne citer que quelques espèces d'oiseaux. Comme mentionné précédemment, ce milieu fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope, interdisant le retournement des prairies et l'arrachage des haies.
Or ces haies ont historiquement été mises en place, entre autres raisons, pour séparer les parcelles d'exploitants différents. Limiter leur contractualisation dans le cadre de RA_VEYL_HA01 aux seules haies non mitoyennes revient à les exclure du dispositif dans leur quasi-totalité, et donc à laisser totalement de côté cet enjeu majeur, qui est l'une des raisons pour lesquelles le PAEC a été mis en place. Un des enjeux secondaires du PAEC est aussi de mettre progressivement en place une organisation collective pour l'entretien des haies et de réaliser une valorisation des rémanents comme litière ou bioénergie en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain.
Modalités administratives choisies par le territoire pour identifier individuellement les haies concernées par cette dérogation :

- ✗ Les haies n'ont pas fait l'objet de visites préalables à l'engagement, seules les haies présentant un doute ont été validées ou retirées des engagements. La cartographie N°1 annexée reprend l'ensemble des haies présentes sur la ZIP et sur lesquelles porte cette demande de dérogation pour les campagnes 2016 et 2017. La longueur totale de haies recensées sur l'APPB « Bocage et prairies humides de la basse Vallée de la Veyle » est d'environ : 87,67 Kilomètres. Le taux de haies concernées par cette demande de dérogation est de 100 %.
- ✗ La seconde carte (cartographie N°2) représente les haies engagées par les bénéficiaires lors de la campagne de contractualisation 2016 pour le PAEC de la « Basse Veyle ». La longueur totale de haies engagée pour la campagne de contractualisation 2016 pour le PAEC de la « Basse Veyle » est de 5,716 Kilomètres. Le taux de haies contractualisées pour 2016 sur l'ensemble des haies éligibles présentes sur le périmètre de l'APPB est de 6,52 %.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction du pourcentage de surfaces engagées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle »), par ordre décroissant, jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

Annexe : Cartographies recensant les haies

Carthographie n°1 : Ensemble des haies présentes sur l'APPB « Bocage et prairies humides de la basse Vallée de la Veyle ».

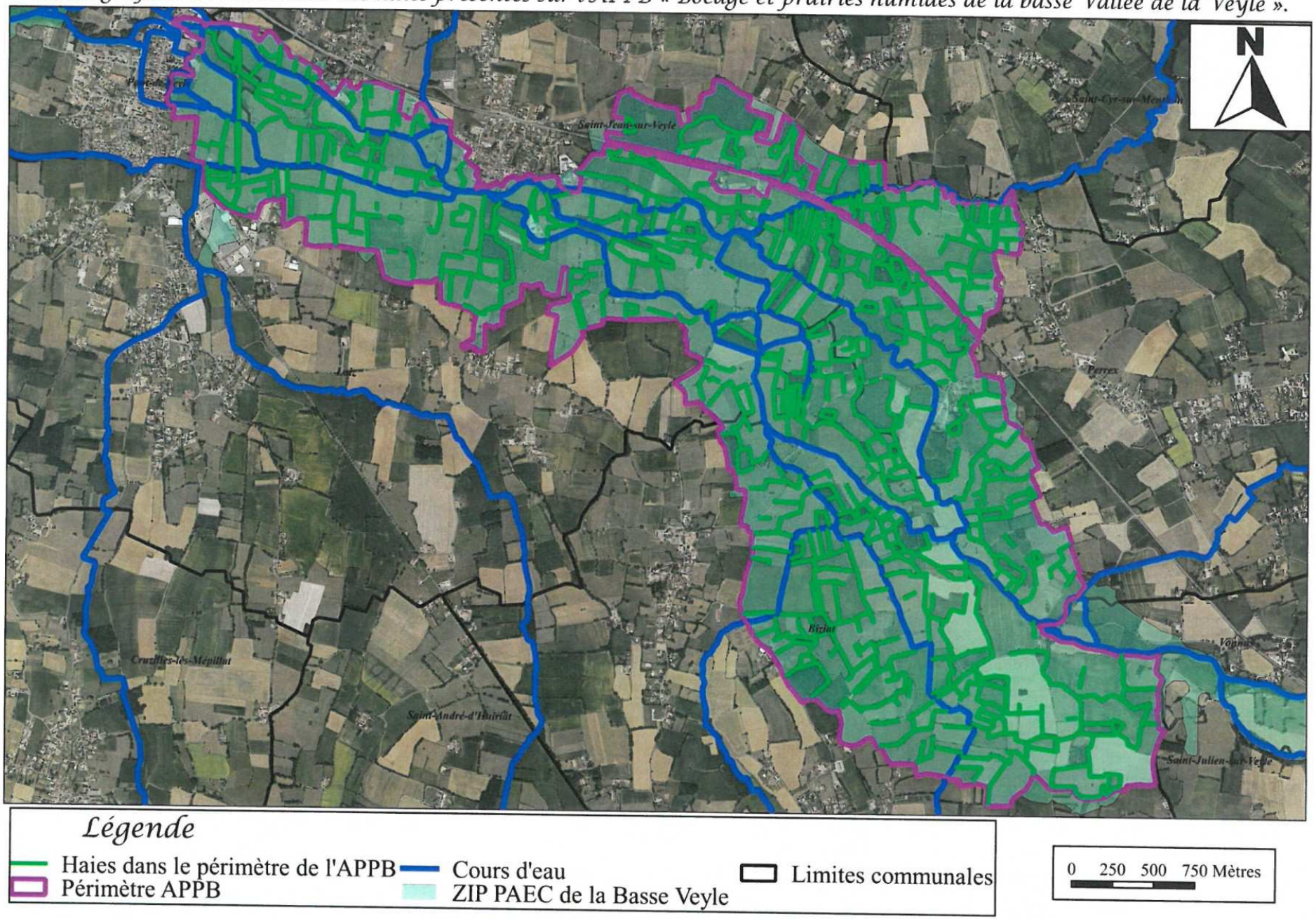

Carthographie n°2 : Ensemble des haies engagées sur le PAEC de la « Basse Veyle » pour la campagne de contractualisation 2016.

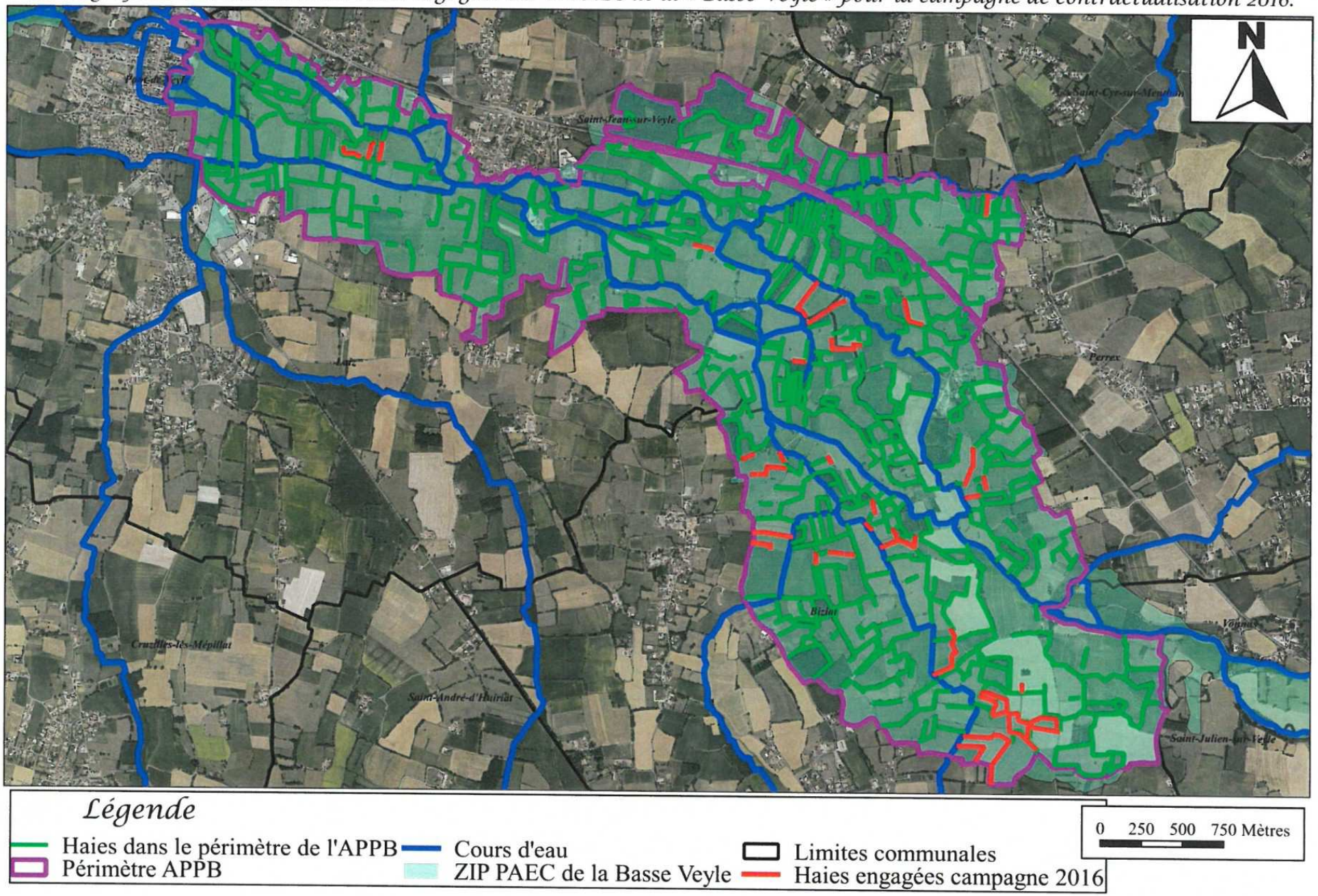

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Zones humides » - "RA_VEYL"

1.1 MESURE “RA_VEYL_HA01” : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette mesure est d’assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être pertinent et adapté au type de haie présent dans le secteur typiquement bocager de la zone inondable de la basse Veyle délimité par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) en vigueur sur ce secteur, afin d'assurer leur renouvellement et leur pérennité.
Les haies bocagères de la basse Veyle, créées de la main de l'homme afin de délimiter les prairies dévolues à l'élevage, ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements, en particulier en période de crue, ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l’érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l’eau), favorise l’infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l’érosion). Ces haies bocagères constituent désormais des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d’abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone. Ces haies possèdent par ailleurs une dimension patrimoniale participant de l'identité du territoire auquel elles appartiennent.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,36 €/an par mètre linéaire** pour l’entretien des deux côtés d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Votre engagement est susceptible d’être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du Conseil Départemental de l’Ain, le montant d’aide maximum par bénéficiaire est de 1 900 € (soit une aide totale de 7 600 € avec les crédits FEADER).
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d’associés remplissant chacun des critères d’éligibilité.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_HA01 » n’est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Ne sont éligibles dans la présente mesure que **les haies localisées dans le périmètre étendu de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la Basse Vallée de la Veyle**.

Les haies concernées doivent être arbustives ou arbustives et arborées. Les alignements d'arbres et lisières de bois ne sont donc pas éligibles.
Par ailleurs, ne sont éligibles que les haies composées d'essences locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), prunellier (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne aubier (Viburnum

opulus), néflier (Mespilus germanica)

- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé ou pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- Essences arborées de ripisylve : aulne blanc (Alnus incana), aulne glutineux (alnus glutinosa), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), chêne sessile, pédonculé (Quercus sessiliflora, robur), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus), frêne commun (Fraxinus excelsior), frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia), merisier (Prunus avium), noyer royal (juglans regia), orme lisse (Ulmus laevis), peuplier blanc (Populus alba), peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), tilleul à grande feuilles (Tilia platiphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), tremble (Populus tremula)

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction du pourcentage de surfaces engagées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle »), par ordre décroissant, jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, et précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant à minima les points suivants :

- Le nombre, le type et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive au minimum deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des trois premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres borniers, têtards, creux ou à cavités. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes. À titre exceptionnel pour les motifs validés le 23/08/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies identifiées dans la cartographie intégrée dans la notice de territoire ; cartographie permettant de localiser les haies concernées par la demande de dérogation « entretien haie sur 1 seule face » ;
- Les périodes d'intervention interviendront en dehors des principales périodes de nidification et de végétation, soit du 1er octobre au 1er mars ;
- La liste du matériel autorisé pour la taille : utilisation de matériel favorisant les coupes nettes tel que sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse, scie d'élagage (pour les haies hautes) ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outil
- En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
- En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants de plus 4 ans pourront être utilisés.
- Respecter l'interdiction d'utilisation de traitement phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

1.1.6.2 Montant et taux d'aide applicable

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**2** / 5 x 0,90) = 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**2** / 5 x 0,90) = 1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**2** / 5 x 0,90) = 2500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.2 MESURE "RA_VEYL_HE01" : « ABSENCE DE FAUCHE ET DE PÂTURAGE EN PÉRIODE HIVERNALE ET GESTION DES MILIEUX HUMIDES »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✗ le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- ✗ le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- ✗ le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- ✗ la restauration de milieux en déprise,
- ✗ la maîtrise des espèces invasives,
- ✗ l'entretien des éléments fixes du paysage,
- ✗ le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

De manière plus spécifique, cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.
Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.
En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 144,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (*HERBE_11*)	24,86 €/ha/an
Gestion des milieux humides (*HERBE_13*)	120,00 €/ha/an
TOTAL	**144,86 €/ha/an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 1 900 € (soit une aide totale de 7 600 € avec les crédits FEADER).
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure RA_VEYL_HE01 :

- Taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation ;
- Part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation _

corrigée par la méthode du prorata ;

- Engagement dans la mesure d'au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de l'exploitation présents dans le périmètre du territoire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction du pourcentage de surfaces engagées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle »), par ordre décroissant, jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 novembre et le 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements, y compris sur la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années pendant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé pendant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.2.6.2 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.2.6.3 Plan de gestion

Le plan de gestion est établi par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un

tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclura les éléments suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- ✗ Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- ✗ Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- ✗ Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- ✗ Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- ✗ Remise en état des prairies après inondation ;
- ✗ Maintien de l'accès aux parcelles ;
- ✗ Les valeurs des variables locales.

Dans tous les cas, il est demandé à l'exploitant d'effectuer au minimum 2 interventions d'entretien pendant les 5 années du Contrat.

1.2.6.4 Taux de chargement

• Calcul du taux de chargement :

- ✗ le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- ✗ le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

• La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

• **Les surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales

corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	15 jours

1.3 MESURE "RA_VEYL_HE02" : « ABSENCE DE FAUCHE ET DE PÂTURAGE EN PÉRIODE HIVERNALE ET REMISE EN ÉTAT APRÈS INONDATION »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou des prairies abritant les Râles des Genêts.
Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.
En effet le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, renoncule sarde…), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Par ailleurs, Cette opération doit permettre de maintenir les surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes des crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir des talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces floristiques et faunistiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (*HERBE_11*)	24,86 €/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues (*MILIEU_02*)	37,72 €/ha/an
TOTAL	**62,58 €/ha/an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 1 900 € (soit une aide totale de 7 600 € avec les crédits FEADER).
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités**

versées.

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_HE02 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, non drainés par des systèmes enterrés.

1.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction du pourcentage de surfaces engagées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle »), par ordre décroissant, jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de fauche et de pâturage entre le 15 novembre et le 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

				cette dernière sera considérée en anomalie)	
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation au 1er juillet au plus tard	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
- Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	15 jours

1.4 MESURE "RA_VEYL_RI01" : « ENTRETIEN DES RIPISYLVES »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse floristique et faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_03), **une aide de 1,01 € par mètre linéaire de ripisylve engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 1 900 € (soit une aide totale de 7 600 € avec les crédits FEADER).
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_RI01 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_RI01 » les ripisylves de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Ne sont éligibles dans la présente mesure que **les éléments boisés linéaires situés en bordure de cours d'eau**. Sont considérés comme « cours d'eau » les traits pleins nommés recensés sur la carte IGN au 1/25000.

Les ripisylves concernées doivent être arbustives ou arbustives et arborées. Les alignements d'arbres ne sont donc pas éligibles.
Par ailleurs, ne sont éligibles que les haies composées d'essences locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), prunellier (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne aubier (Viburnum opulus), néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé ou pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- Essences arborées de ripisylve : aulne blanc (Alnus incana), aulne glutineux (alnus glutinosa), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), chêne sessile, pédonculé (Quercus sessiliflora, robur), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus), frêne commun (Fraxinus excelsior), frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia), merisier (Prunus avium), noyer royal (juglans regia), orme lisse (Ulmus laevis), peuplier blanc (Populus alba), peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), tilleul à grande feuilles (Tilia platiphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), tremble (Populus tremula)

1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction du pourcentage de surfaces engagées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle »), par ordre décroissant, jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 01/04 et le 31/12	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.6.1 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.4.6.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par le Syndicat Mixte Veyle Vivante à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Il devra comporter :

- ✗ Le nombre, le type et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive au minimum deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des trois premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, le dégagement mécanique au pied des jeunes arbre, l'entretien des arbres borniers, têtards, creux ou à cavités. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes ;
- ✗ la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres doit se réaliser entre le 1er octobre et le 1er mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons soit en dehors de la période du 1er janvier au 1er Avril.

- ✗ Liste du matériel autorisé pour la taille : utilisation de matériel favorisant les coupes nettes tel que sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse, scie d'élagage (pour les haies hautes) . Le gyrobroyage est interdit.
- ✗ Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'ils constituent une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côtés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- ✗ Si des essences locales doivent être réimplantées de manière à assurer la continuité de la ripisylve, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

1.4.6.3 Montant et taux d'aide applicable

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 450 / (0,69 + 0,81 x 2 /5) = 444 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (0,69 + 0,81 x 2 /5) = 592 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (0,69 + 0,81 x 2 /5) = 888 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Fiche 6.1.3 « Bassin de Bourg-en-Bresse »

Opérateur : CAP3B

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Bassin de Bourg-en-Bresse » (RA_CAPB)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Toutes les communes du Bassin de Bourg-en-Bresse sont comprises dans le périmètre du PAEC, soit 81 communes (Annexe : Liste des communes) réparties sur 2 intercommunalités. À noter que certaines communes ne sont pas incluses dans une ZIP (Zone d'Intérêt Prioritaire) ou seulement en partie. En 2017, seules 14 communes sont concernées par les 2 ZIP ouvertes.

En 2017, ce territoire est concerné par 2 ZIP (Zones d'Intérêt Prioritaire) distinctes (Annexe 2 : Cartographie des 2 ZIP ouvertes en 2017) :

- ✔ **N°5 : ZIP Bac Péronnas** (RA_CAP5)
  Basé sur le périmètre du bassin d'alimentation et de captage de Péronnas-Lent, ce zonage permet de répondre à l'enjeu de ce bassin d'eau potable classé prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement, et notamment aux problématiques spécifiques de maintien de l'élevage de la zone et de la pression des pesticides (herbicides particulièrement)

- ✔ **N°6 : ZIP Natura 2000 - Dombes** (RA_CAP6)
  Site Natura 2000 (FR 820 1635 « étangs de la Dombes ») au titre des directives oiseaux et habitats, les Dombes sont une zone de migration et de reproduction majeure pour de nombreux oiseaux.
  L'objectif sur cette zone est de développer une mosaïque de prairies fauchées tardivement, en cohérence avec le PAEC Dombes Saône, majoritaire en termes de périmètre sur ce site.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Présentation générale du territoire

Le territoire du PAEC rassemble deux entités naturelles majeures : la Bresse et le Revermont, et comprend également une **zone Dombiste** dans sa partie la plus au sud. Le maintien de l'élevage est une réelle problématique de territoire puisqu'on observe de fortes diminutions de la part des exploitations comprenant a minima un atelier d'élevage (87 % des exploitations du territoire en 2010).
L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers **l'élevage** avec une très forte **prédominance de la polyculture-élevage** qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage. Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel. Il s'agit également d'un système permettant une bonne complémentarité entre cultures et prairies et d'optimiser ainsi l'utilisation du foncier
Le territoire concerné par ce PAEC est composé de deux zones géographiques différentes :

- ➢ <u>La Bresse</u> formée d'un ensemble vallonné de collines dont les sommets avoisinent les 200 m d'altitude et bénéficiant d'un climat semi-continental à tendance océanique. Les sols sont limoneux ou à tendance argileuse. Profonds, ils permettent un bon enracinement mais nécessite une bonne gestion hydrique (drainage développé). La pédologie et le climat de Bresse sont ainsi très favorables à la production d'herbe et de cultures fourragères consommatrices d'eau telles que le maïs.
- ➢ <u>Le Revermont</u> constitue le contrefort du Jura. Le climat est continental caractérisé par une amplitude thermique annuelle forte. L'altitude varie entre 250 et 700 m. Les sols sont majoritairement superficiels (relief calcaire), valorisés en prairies plus ou moins maigres et embroussaillées. Des sols plus profonds peuvent être présents en fond de vallon et peuvent être orientés en grandes cultures ou prairies.

Plus de 1307 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire (RGA 2010) dont les 2/3 ont un système de production basé sur l'élevage bovin (lait et viande).
L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers l'élevage avec une très forte prédominance de la polyculture-élevage qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage

(complémentarité cultures-praires). Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel tout en optimisant l'utilisation du foncier agricole.
On note également la présence de filières de qualité à forte valeur ajoutée (5 AOC Volailles et Dindes de Bresse, Comté, Beurres et Crèmes de Bresse).

2.2 Pratiques agricoles

- **<u>La Bresse</u> :**

A 80%, les exploitations fonctionnent en rotation maïs, blé, prairie.
Les exploitations conduiront leurs parcelles selon 2 grands systèmes.

Cas 1 : Maïs, céréale à paille, prairie	
IFT	***Fertilisation***
✔ Maïs de 2 à 2.5 selon la présence d'insecticide du sol. ✔ Céréale à paille de 2 à 3 selon l'intensité de la protection fongicide voire même 1.5 car dans ce type de rotation le désherbage n'est absolument pas une obligation. ✔ Prairie, le round up est utilisé de moins en moins souvent au profit de la préparation mécanique.	✔ Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. ✔ Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK ✔ Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha
Cas 2 : Maïs, céréale à paille (surfaces éloignées de la ferme) et des parcelles qui restent en prairie permanente	
IFT	***Fertilisation***
✔ Maïs 2.5 à 3 dans ce type de rotation il sera nécessaire de lutter de façon plus importante contre les liserons et chardons. ✔ Céréale à paille même conduite que le cas 1 de 2 à 3, si triticale la protection fongicide sera à 1 et 1 en herbicide.	✔ Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. ✔ Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK. ✔ Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha

2.3 Problématiques environnementales sur les 2 ZIP en 2017

- **<u>La Bresse</u> :**

<u>Enjeu Qualité de l'Eau en zone de captage (N°5 : ZIP Bassin d'Alimentation des Captages de Péronnas) :</u>
Le captage d'eau potable de Péronnas constitue l'un des deux captages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la ville de Bourg-en-Bresse et fournit près de 45 % des volumes produits. De ce fait, il constitue un captage stratégique, pour lequel la ressource doit être préservée sur le long terme. Ce captage a été classé comme captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement.
Les concentrations actuellement mesurées en nitrates dans la ressource captée pour l'alimentation en eau potable sont comprises entre 30 et 35 mg.l-1 et ont tendance à stagner depuis les années 90. En ce qui concerne les pesticides, l'atrazine et ses molécules de dégradation sont les principales substances détectées au captage. Des pics de détection apparaissent, mais n'atteignent que très rarement les normes de potabilité.

<u>Enjeu maintien de la biodiversité (N°6 : ZIP Zones Natura 2000 des Dombes):</u>
Zones humides classées en site Natura 2000 au titre des directives oiseaux et habitats depuis 2004, les Dombes sont une zone de migration et de reproduction majeure pour de nombreux oiseaux, bien que mis à mal par l'évolution du contexte technico-économique des exploitations agricoles. Depuis une vingtaine d'années, plusieurs études témoignent de la baisse importante de cette biodiversité, et notamment celle des oiseaux d'eau. De nombreuses hypothèses existent pour expliquer la difficulté de la reproduction des canards en Dombes telles que la progressive reconversion des surfaces en herbe en cultures, le développement des fauches précoces, et certaines pratiques de chasse ont joué un rôle dans cette dynamique. La diminution des zones de nidification a renforcé l'impact des prédateurs qui participent fortement à la destruction des couvées de canards.
Ce zonage a connu une précédente programmation de MAET (2007-2010) concernant une mesure « biodiversité » (maintenir et développer des milieux à intérêt ornithologique) et une mesure « enjeu eau » (assurer la qualité des eaux de ruissellement remplissant les étangs et maintenir une mosaïque d'habitats naturels).

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Bac Péronnas » - « RA_CAP5 »

a) Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Bac Péronnas »

Le bassin de captage d'eau potable est classé prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. L'évolution des systèmes polyculture-élevage du territoire, la remise en herbe et la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sont des solutions pour répondre à l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et la diminution de la pression des produits phytosanitaires (notamment herbicides).

Les herbicides sont particulièrement utilisés dans ces systèmes de culture et nécessitent de limiter les besoins en pesticides en développant des systèmes de culture plus diversifiés, donc plus robustes, moins dépendants des produits phytosanitaires mais également de substituer l'emploi des pesticides en favorisant l'emploi du désherbage mécanique.

b) Enjeux du PAEC :

> Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire
> Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (produits phytosanitaires).

c) Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Bac Péronnas »

Type de couvert et/ou habitat visé	Zap	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Système évolution polyculture-élevage	2	RA_CAP5_SPE1	Encourager l'évolution des exploitations polyculture-élevage en système herbager	93,08 € / ha / an	FEADER : 50 % AERMC: 50 % (dont top-up)	Non souscrite
Couvert Herbacé	2	RA_CAP5_HE02	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 € / ha / an		Non souscrite
Grandes cultures	2	RA_CAP5_GC01	Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	99,13 € / ha / an		Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.2 ZIP « Natura 2000 - Dombes » - « RA_CAP6 »

a) Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 - Dombes »

L'objectif est de développer sur le site Natura 2000 des Dombes une mosaïque de prairies fauchées tardivement, présentant à la fois des intérêts écologiques et économiques pour l'exploitant pour répondre à la problématique de diminution des zones de nidification. La création de cette mosaïque écologique pourra également participer à la préservation de la qualité de l'eau de ce territoire.

b) Enjeux du PAEC :

Développer des corridors écologiques participant à la protection des zones de nidifications de l'avifaune

c) Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 - Dombes »

Type de couvert et/ou habitat visé	Zap	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Couvert herbacé	1	RA_CAP6_HE01	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	222,86 € / ha / an	FEADER : 50 % MAA : 50 % (dont top-up)	souscrites
Couvert herbacé	1	RA_CAP6_HE03	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	(plafonné) 450 € / ha / an		

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Bassin de Bourg-en-Bresse ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.
Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La sélection s'effectuera lors de la visite sur place par l'animateur du territoire. Il priorisera les demandes selon la pertinence d'application de la mesure sur la parcelle (priorité 1 : parcelle en bords de cours d'eau d'un seul tenant sans coupure par des éléments linéaires) et transmettra la sélection à la DDT.

Annexe 1. Liste des communes

Liste des communes du Bassin de Bourg-en-Bresse		
Commune	***EPCI***	***N° INSEE***
Attignat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010024400016
Beaupont	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010029300013
Bény	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010038400010
Béréziat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010040000014
Biziat	**CC de la Veyle**	21010046700013
Bourg-en-Bresse	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010053300012
Buellas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010065700019
Certines	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010069900011
Ceyzériat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010072300019
Chanoz-Châtenay	**CC de la Veyle**	21010084800014
Chaveyriat	**CC de la Veyle**	21010096200013
Cize	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010106900016
Coligny	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010108500012
Confrançon	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010115000014
Cormoz	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010124200019
Corveissiat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010125900013
Courmangoux	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010127500019
Courtes	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010128300013
Cras-sur-Reyssouze	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010130900016
Curciat-Dongalon	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010139000016
Curtafond	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010140800016
Dompierre-sur-Veyle	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010145700013
Domsure	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010147300010
Drom	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010150700015
Druillat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010151500018
Etrez	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010154900017
Foissiat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010163000015
Grand-Corent	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010177000019
Hautecourt-Romanèche	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010184600017
Jasseron	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010195200013
Jayat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010196000016
Journans	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010197800018
Lent	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010211700012
Lescheroux	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010212500015
Malafretaz	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010229900018
Mantenay-Montlin	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010230700019
Marboz	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010232300016
Marsonnas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010236400010
Meillonas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010241400013
Bohas-Meyriat-Rignat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010245500016
Mézériat	**CC de la Veyle**	21010246300010

Montagnat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010254700010
Montcet	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010259600017
Montracol	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010264600010
Montrevel-en-Bresse	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010266100019
Nivigne et Suran	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010095
Péronnas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010289300018
Pirajoux	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010296800018
Polliat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010301600015
Pouillat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010309900011
Ramasse	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010317200016
Revonnas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010321400016
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010336200013
Saint-Denis-lès-Bourg	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010344600014
Saint-Didier-d'Aussiat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010346100013
Saint-Etienne-du-Bois	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010350300012
Saint-Jean-sur-Reyssouze	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010364400014
Saint-Julien-sur-Reyssouze	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010367700014
Saint-Julien-sur-Veyle	**CC de la Veyle**	21010368500017
Saint-Just	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010369300011
Saint-Martin-du-Mont	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010374300014
Saint-Martin-le-Châtel	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010375000019
Saint-Nizier-le-Bouchoux	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010380000012
Saint-Rémy	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010385900018
Saint-Sulpice	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010387500014
Saint-Trivier-de-Courtes	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010388300018
Salavre	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010391700014
Servas	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010405500012
Servignat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010406300016
Simandre-sur-Suran	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010408900011
Tossiat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010422000012
La Tranclière	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010425300013
Val-Revermont	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010426100016
Vandeins	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010429500014
Verjon	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010432900011
Vernoux	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010433700014
Vescours	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010437800018
Villemotier	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010445100013
Villereversure	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010447700018
Viriat	**CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**	21010451900017
Vonnas	**CC de la Veyle**	21010457600017

Annexe 2. Cartographie des 2 ZIP ouvertes en 2017

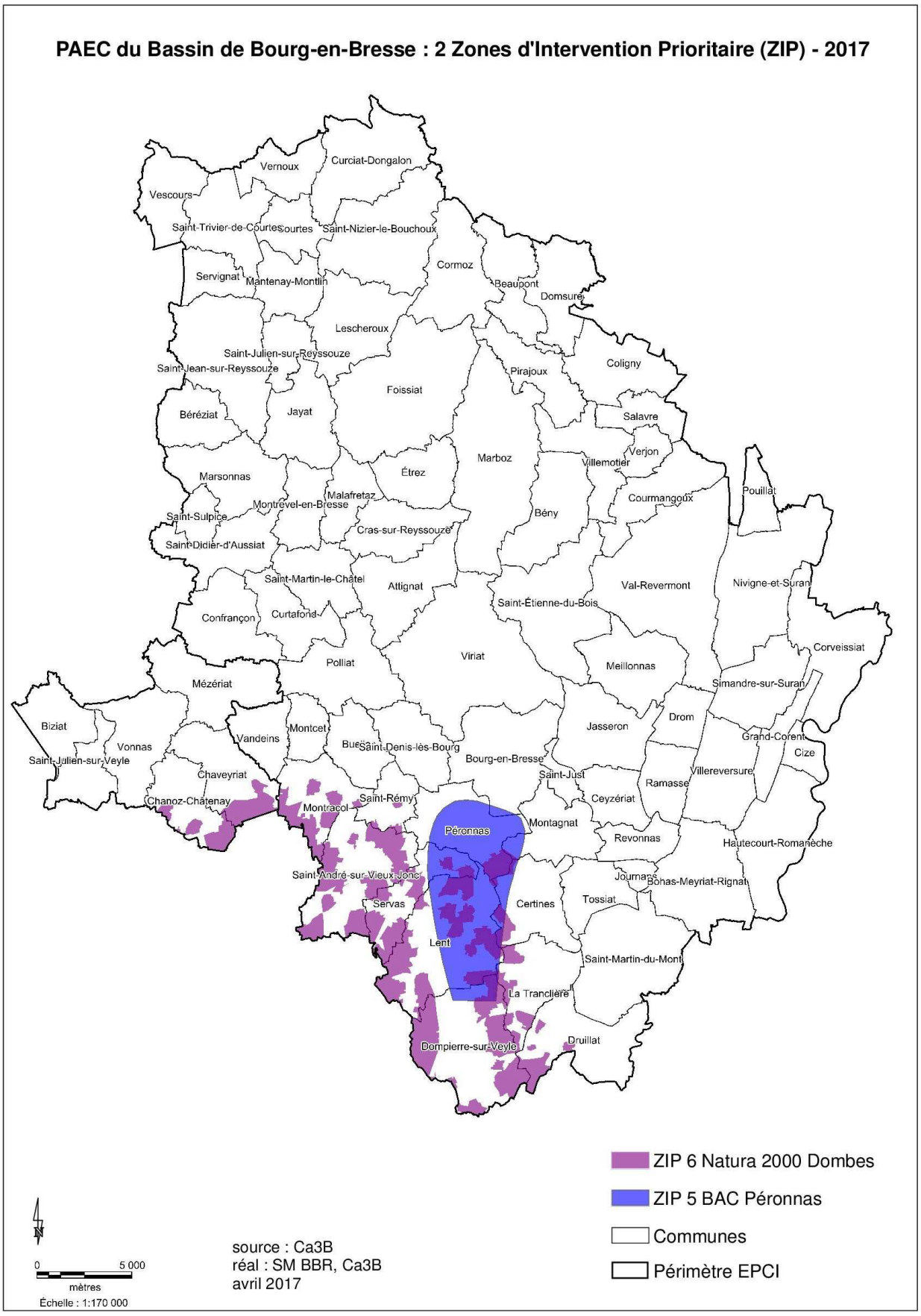

B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP1 «Natura2000 – Dombes » - "RA_CAP6"

1 MESURE "RA_CAP6_HE01": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables»

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de permettre aux **espèces végétales et animales** inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs **cycles reproductifs** (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de **maintien de la biodiversité**. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de **zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 40 jours** est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, ce retard de fauche encourage la constitution et la protection des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation et la protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP6_HE01 » *(Herbe_06)*, **une aide** de **222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_CAP6_HE01 » :

- vous devez faire établir un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet 2017 par la Chambre d'Agriculture de l'Ain afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un retard de fauche conformément aux zones de nichées de l'avifaune est nécessaire. Ce diagnostic établit les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CAP6_HE01 » **les surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les **éléments engagés** doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire 6 : Zone Natura 2000 Dombes (Annexe 1).

1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La sélection s'effectuera lors de la visite sur place par l'animateur du territoire. Il priorisera les demandes selon la pertinence d'application de la mesure sur la parcelle (priorité 1 : parcelle en bords de cours d'eau d'un seul tenant sans coupure par des éléments linéaires) et transmettra la sélection à la DDT.

1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (2017), sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « **RA_CAP6_HE01** » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
La **fauche est autorisée à partir 1er juillet** (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la **date initiale de pâturage fixée au 16 juillet** et du **chargement moyen maximal de 1,6 UGB/ha**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.6.2 Définition

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.6.3 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

Variables		Source	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Annexe 1. Zones d'Intervention prioritaire

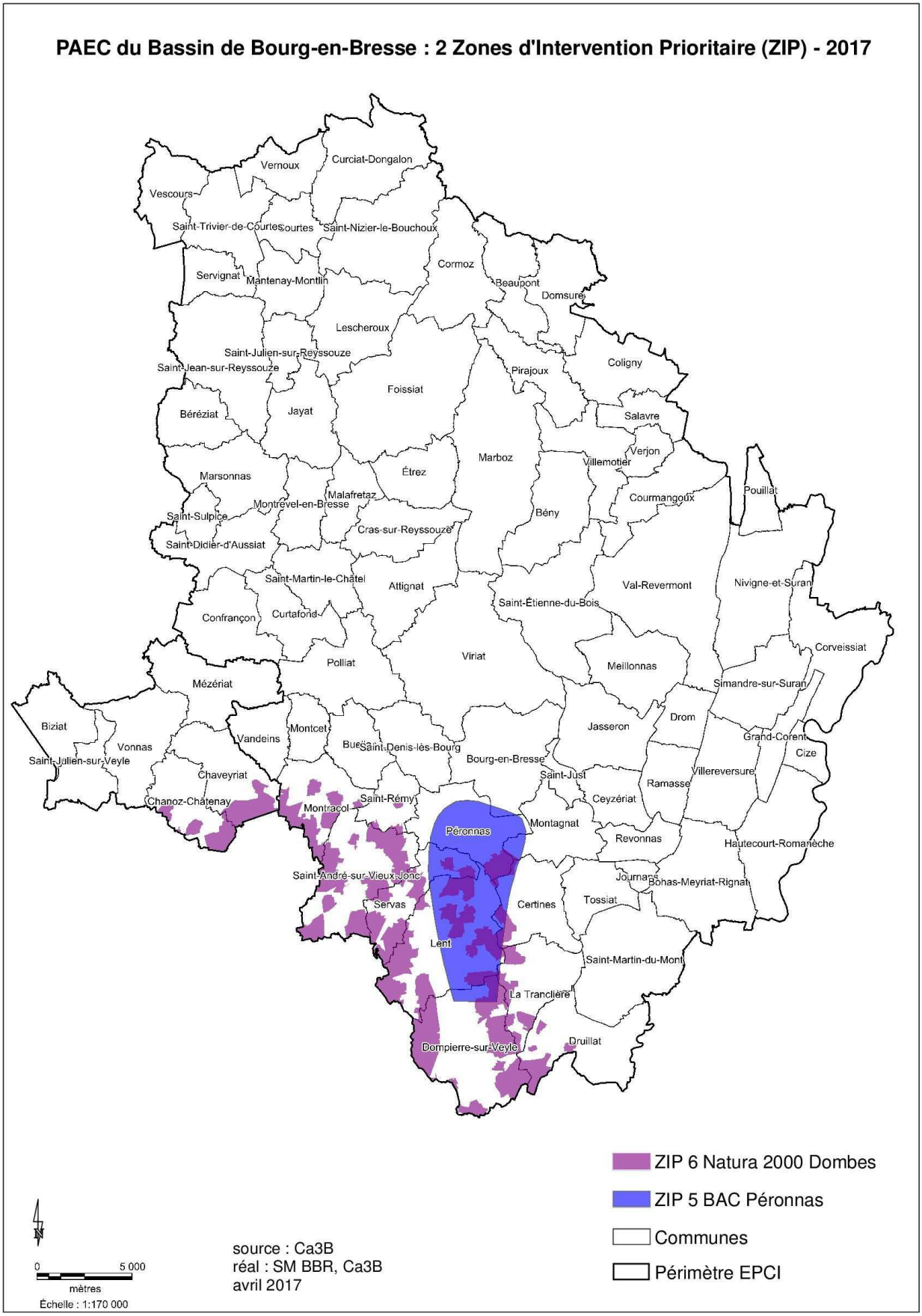

2 MESURE "RA_CAP6_HE03": « Mise en place et entretien d'un couvert herbacé et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables»

2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, **au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il est également recherché de permettre aux **espèces végétales et animales** inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs **cycles reproductifs** (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de **maintien de la biodiversité**. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de **zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours** est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de **limiter les phénomènes érosifs** et le **lessivage des intrants** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation et la protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP6_HE03 », **une aide** de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	402 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 30 j de retard par rapport à la date habituelle du 20 mai) (Herbe_06)	222,86 €/ha/an
TOTAL plafonné à	**450 €/ha/an**

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

> MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
> MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 € ;
> MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP6_HE03 ».

- Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet 2017 par la Chambre d'Agriculture de l'Ain afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé et un retard de fauche conformément aux zones de nichées de l'avifaune et à la

protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic établit les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CAP6_HE03 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- **Les éléments engagés** doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire 6 : Zone Natura 2000 Dombes (Annexe 1).
- **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
- La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m *(en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)* ;
- Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**

2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La sélection s'effectuera lors de la visite sur place par l'animateur du territoire. Il priorisera les demandes selon la pertinence d'application de la mesure sur la parcelle (priorité 1 : parcelle en bords de cours d'eau d'un seul tenant sans coupure par des éléments linéaires) et transmettra la sélection à la DDT.

2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (2017), sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « **RA_CAP6_HE03** » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2017 (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Annexe 2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
La **fauche est autorisée à partir 20 juin** (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la **date initiale de pâturage fixée au 5 juillet** et du **chargement moyen maximal de 1,6 UGB/ha**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.6.2 Définitions

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.6.3 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2017, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement (2017), pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2.6.4 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée ;
- pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

Variables		Source	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	30 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Annexe 1. Zones d'Intervention prioritaire

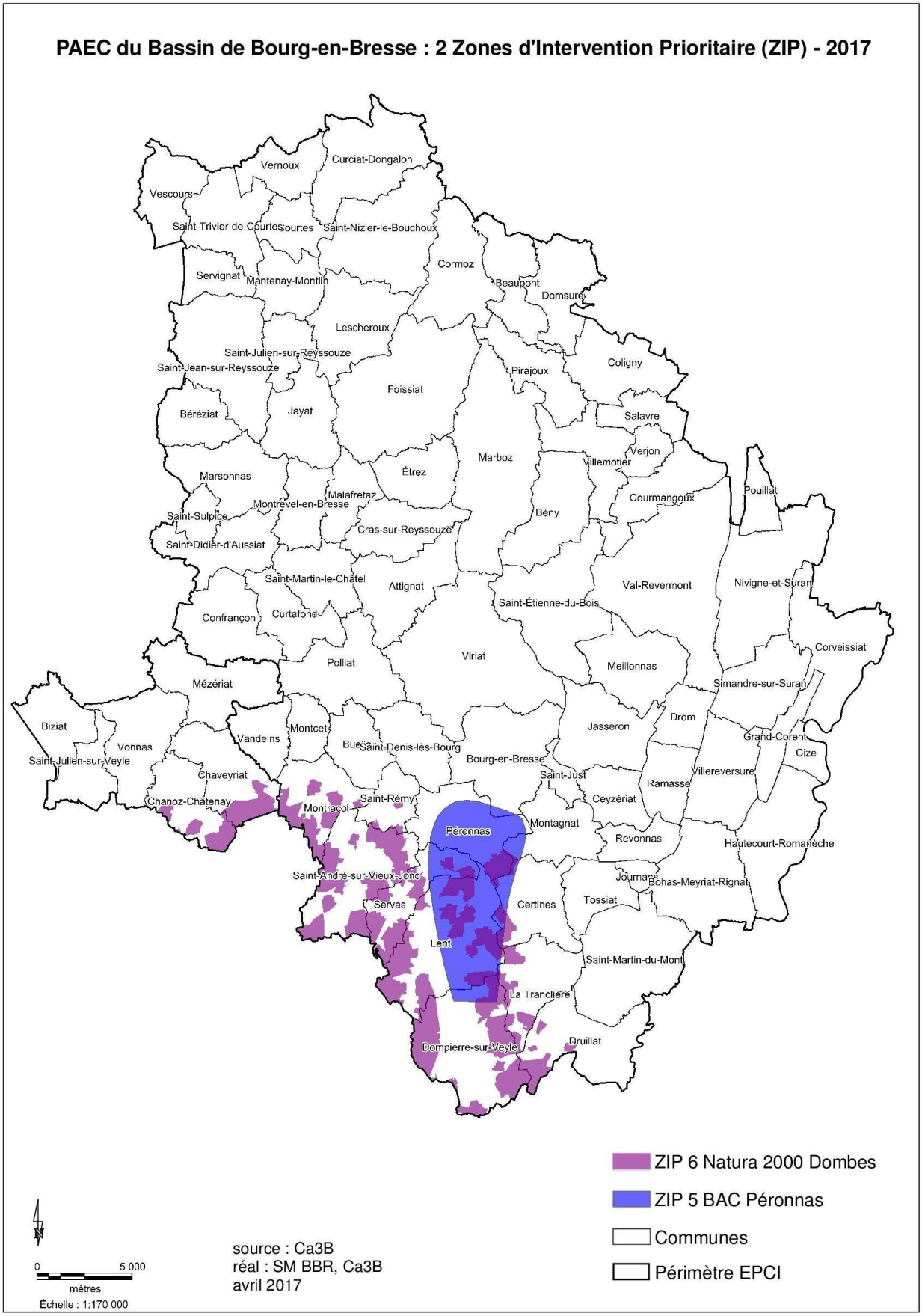

Annexe 2 Liste des couverts autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées, et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Les mélanges préconisés sont les suivants :

Espèces précoces	Espèces intermédiaires adaptées à la fauche	Espèces tardives ou bouche trou
3 à 4 kg de RGA précoce ou très précoce	12 à 14 kg de fétuque élevée et dactyle (proportion de 2/3 – 1/3) 3 à 6 kg de RGA intermédiaire ou demi-tardif	3 à 5 kg de fléole, possibilité de 5 à 10 kg de pâturin des près
Equilibre graminées-légumineuses permettant d'avoir +30% de légumineuses 5 à 7 kg de trèfles (*blanc + violet, présence obligatoire des 2 espèces*)		

Fiche 6.1.4 « Dombes Saône »

Opérateur : Syndicat mixte avenir Dombes Saône

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Dombes Saône » (RA_DOMX)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC Dombes Saône est composé des communes suivantes :

Code Insee	Libellé de commune	Code Insee	Libellé de commune	Code Insee	Libellé de commune
01005	Ambérieux-en-Dombes	01243	Messimy-sur-Saône	01347	Saint-Didier-de-Formans
01021	Ars-sur-Formans	01244	Meximieux	01349	Saint-Éloi
01030	Beauregard	01248	Mionnay	01353	Sainte-Euphémie
01045	Birieux	01249	Miribel	01356	Saint-Georges-sur-Renon
01052	Bouligneux	01250	Misérieux	01359	Saint-Germain-sur-Renon
01074	Chalamont	01260	Le Montellier	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux
01075	Chaleins	01261	Monthieux	01371	Saint-Marcel
01085	La Chapelle-du-Châtelard	01262	Montluel	01381	Saint-Nizier-le-Désert
01090	Châtenay	01263	Montmerle-sur-Saône	01382	Sainte-Olive
01092	Châtillon-la-Palud	01272	Neuville-les-Dames	01383	Saint-Paul-de-Varax
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	01285	Parcieux	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans
01105	Civrieux	01297	Pizay	01393	Sandrans
01113	Condeissiat	01299	Le Plantay	01398	Savigneux
01129	Crans	01314	Priay	01423	Toussieux
01156	Faramans	01318	Rancé	01424	Tramoyes
01157	Fareins	01319	Relevant	01427	Trévoux
01166	Frans	01322	Reyrieux	01430	Varambon
01194	Jassans-Riottier	01325	Rignieux-le-Franc	01434	Versailleux
01198	Joyeux	01328	Romans	01443	Villars-les-Dombes
01207	Lapeyrouse	01333	Saint-André-de-Corcy	01446	Villeneuve
01225	Lurcy	01335	Saint-André-le-Bouchoux	01449	Villette-sur-Ain
01235	Marlieux	01339	Saint-Bernard	01450	Villieu-Loyes-Mollon
01238	Massieux	01342	Sainte-Croix		

La carte suivante présente le périmètre de l'ensemble du PAEC Dombes-Saône :

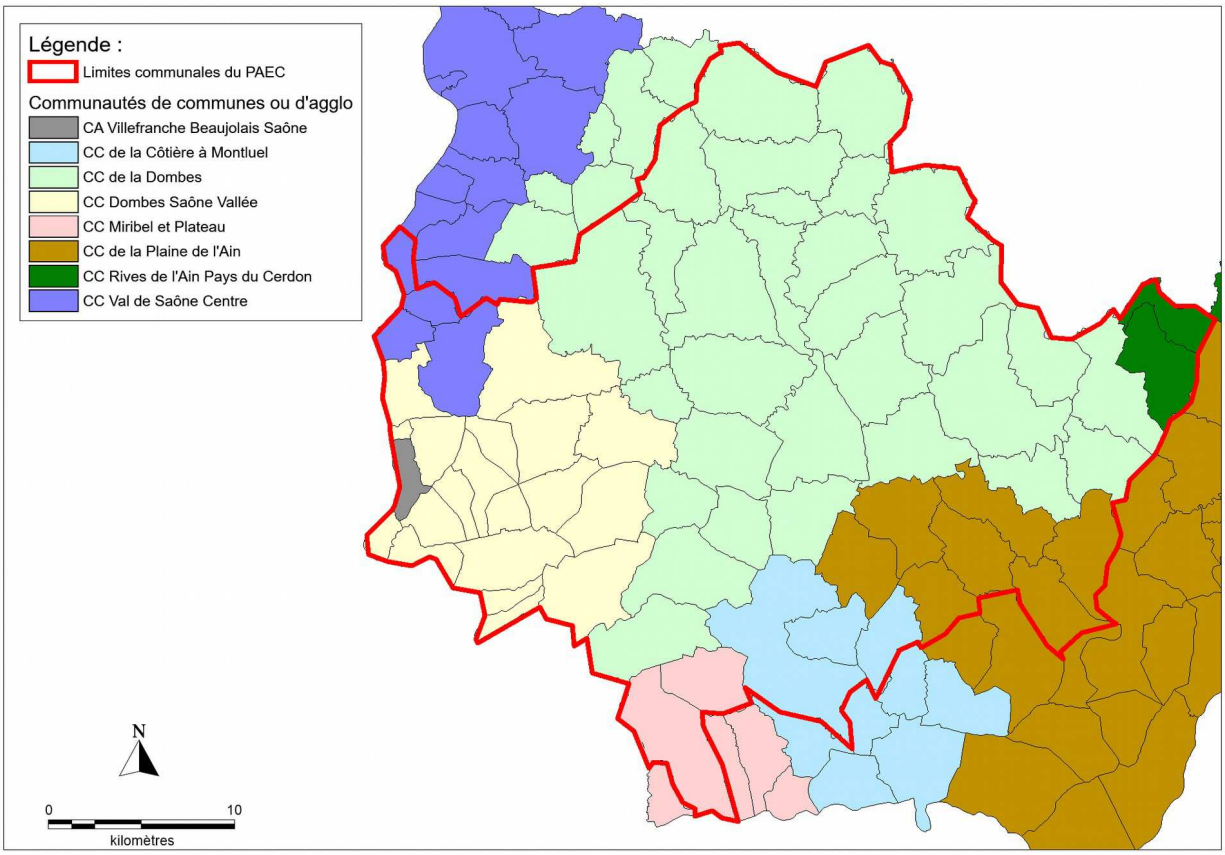

Le PAEC Dombes Saône est composé de trois zones d'intervention prioritaires (ZIP) :

- **ZIP Dombes biodiversité RA_DOM1** : Cette ZIP est dans une très large proportion calquée sur le périmètre du site Natura 2000 « étangs de la Dombes ». Afin de ne pas complexifier la contractualisation des mesures, les îlots partiellement inclus dans le zonage N 2000, ont été intégrés dans leur totalité à la ZIP.
- **ZIP Dombes Eau RA_DOM2 :** Cette zone est définie par rapport aux limites topographiques du plateau dombiste et a été délimitée au plus près du site Natura 2000 « étangs de la Dombes ». À l'Est au Sud et à l'Ouest elle est délimitée par les limites topographiques du plateau dombiste. Au nord elle est délimitée par les limites administratives communales de la CC de la Dombes, et au Nord Est par les limites du PAEC Chalaronne Aval.
  Ainsi, la zone couvre l'ensemble des étangs de la Dombes inscrits dans le site Natura 2000 et les têtes de bassins versants de plusieurs rivières.
- **ZIP Formans Morbier RA_DOM3 :** La ZIP « Formans Morbier » a été délimitée en fonction des limites topographiques du bassin versant, à l'exception des étangs inclus dans la ZIP Dombes biodiversité et de la ZIP aire d'alimentation de captage de Massieux Civrieux.

La carte ci-dessous présente le contour des ZIPs :

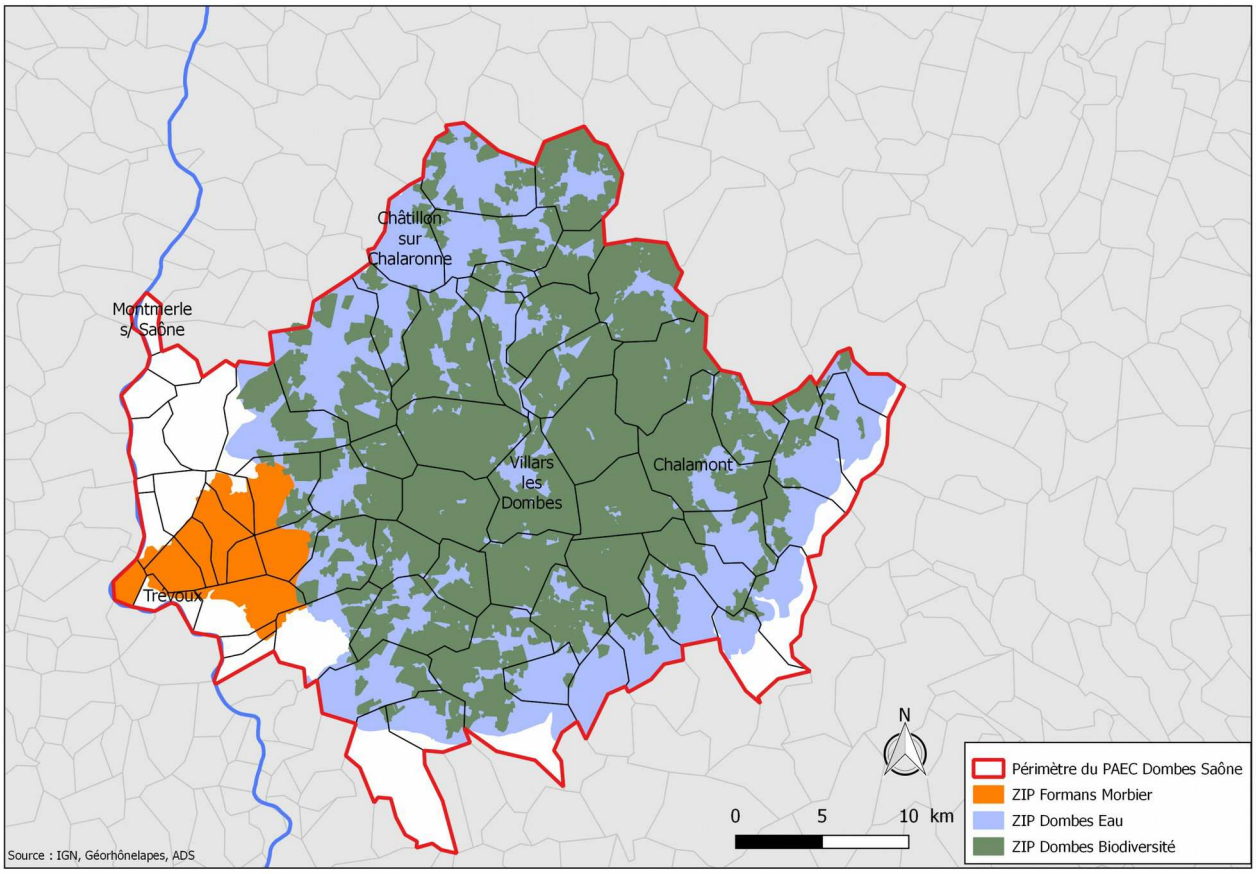

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

On distingue deux zones agricoles à l'échelle du PAEC Dombes Saône, qui se différencient par leurs contextes pédoclimatiques : La Dombes et la côtière de Saône.
Les systèmes de production majoritaires sont les suivants :

- Élevage bovin allaitant : 2 principaux systèmes de production :
  - Système « élevage basé principalement sur l'engraissement »
  - Système « élevage naisseur engraisseur »
- Polyculture Élevage bovins lait : 2 grands types de système de production :
  - Exploitations avec faible combinaison des productions végétales et animales
  - Exploitations avec une plus forte combinaison des productions végétales et animales
- Les exploitations spécialisées en grandes cultures :
  Elles se situent principalement dans le Sud de la Dombes et sur la zone côtière de Saône. Les systèmes de productions de ces deux zones ne présentent pas de distinctions particulières. La qualité agronomique des sols de la côtière assurent des rendements moyens sensiblement plus élevés.

L'ensemble du PAEC est concerné par les ZAP régionales à enjeu Eau et Biodiversité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Dombes biodiversité » - « RA_DOM1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Dombes biodiversité »

La Dombes est couverte par un zonage Natura 2000 lié à la grande diversité de l'avifaune associée aux étangs, mais dont les populations sont pour la plupart en nette diminution. La préservation et la gestion durable des habitats de reproduction des anatidés, notamment des prairies de fauches, est un enjeu majeur pour la Dombes. La reconversion céréalière des élevages bovins et l'intensification des pratiques de gestion des prairies nécessitent des mesures pour encourager le maintien des surfaces en herbe et une adaptation de leur gestion. Pour cela, deux mesures sont proposées sur la ZIP Dombes biodiversité.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Dombes biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Surface en herbe	Biodi-versité	RA_DOM1_HE01	Retarder la date de fauche de 40 jours afin de laisser aux anatidés la possibilité de terminer leur cycle de reproduction	222,86 € / ha/an	50% FEADER 50% MAAF (dont top-up)	souscrites
Surface en herbe	Biodi-versité	RA_DOM1_HE02	L'objectif de cette mesure est de récréer des surfaces en herbe à proximité des étangs et de pratiquer des fauches tardives	450 € /ha/an		

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Dombes Saône ».

3.2 ZIP « Dombes eau » - « RA_DOM2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Dombes eau »

En Dombes, les zones humides se caractérisent par une forte connectivité entre milieux aquatiques et terrestres. La complexité du système hydrologique et le contexte pédoclimatique renforcent cette caractéristique. Les systèmes agricoles sont très majoritairement orientés vers les grandes cultures sur sa moitié Sud, et vers le type polyculture élevage bovin sur la moitié Nord.

L'enjeu de la qualité des eaux superficielles est majeur. Depuis plusieurs années, on constate de nombreux déséquilibres écologiques qui semblent s'expliquer en partie par la dégradation de la qualité de l'eau, due aux transferts de produits phytosanitaires principalement d'origine agricole.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Dombes eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC01	Réduire les doses de produits phytosanitares herbicides (niveau 2)	92,46 € /ha/an	75% FEADER 25% Agence de l'Eau RMC	souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC02	Réduire les doses de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	78,52 € /ha/an		souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC03	Encourager la lutte biologique	25,94 € /ha/an		souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC04	Réduire les doses de produits phytosanitaires herbicides (niveau 1)	54,96 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC05	Réduire les doses de produits phytosanitares hors herbicides (niveau 1)	46,12 € /ha/an		souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_SPM5	Pérenniser les exploitations bovines engagées dans des démarches d'autonomie alimentaire et de réduction des doses de produits phytos	29,42 € /ha/an		Non souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_SPE5	Encourager les exploitations bovines à s'engager dans des démarches d'autonomie alimentaire et de réduction des doses de produits phytosanitaires	59,60 € /ha/an	75% FEADER 25% Agence de l'Eau RMC	souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_HE02	Réduire les transferts de produits phytosanitaires dans le réseau hydrologique	402 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Dombes Saône».

3.3 ZIP « Formans Morbier » - « RA_DOM3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Formans Morbier »

Sur les bassins versants des rivières Formans et Morbier, l'enjeu principal est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Les principales pollutions identifiées dans les eaux du Formans et du Morbier sont d'origine agricole. Sur sa partie amont, le bassin versant est très majoritairement couvert par des productions de grandes cultures. Le premier objectif est donc de réduire à la source l'utilisation de produits phytosanitaires afin d'améliorer qualité de l'eau des cours d'eau et des zones humides associées. Le second objectif consiste à limiter les phénomènes d'érosion.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Formans Morbier »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	Souscription
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC01	Réduire les doses de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	78,52 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC02	Réduire les doses de produits phytosanitares herbicides (niveau 1)	54,96 € /ha/an		Souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC03	Réduire les doses de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau 1)	46,12 € /ha/an		Non souscrite
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_HE02	Réduire les transferts de produits phytosanitaires dans le réseau hydrologique	402 € /ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrite
Haies	Eau	RA_DOM3_HA01	Réduire les transferts de produits phytosanitaires dans le réseau hydrologique par le maintien des haies	0.36 € /ha/an		Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Dombes Saône».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

ZIP 1 (Natura 2000 Dombes) - ***Mesures RA_DOM1_HE01 et RA_DOM1_HE02***

L'exploitation agricole peut engager cette MAEC au titre de la campagne 2017 du PAEC Dombes Saône si elle respecte simultanément les 2 critères suivants :

- Disposer d'au moins une parcelle de l'exploitation dans le périmètre Natura 2000 « Etangs de la Dombes » : la ou les parcelles concernées sont totalement incluses dans le périmètre Natura 2000 ou en intersection avec ce dernier ;
- La parcelle engagée en 2017 se situe en bordure d'étang (sur au moins un côté de parcelle) ou en continuité avec une autre parcelle engagée en 2016 ou 2017 sur l'une des deux mesures de la ZIP.

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

ZIP 2 (Dombes eau)

Mesures RA_DOM2_HE02 et RA_DOM2_SPE5

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU) ;

Mesures RA_DOM2_GC01, GC02, GC03, GC04 et GC05

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction de la priorisation suivante :

- Priorité 1 : cumul de deux MAEC phytosanitaires sur une partie des parcelles éligibles engagées (MAEC réduction herbicides + MAEC réduction hors herbicides ou MAEC lutte biologique parmi les mesures proposées sur cette ZIP) ;
- Priorité 2 : engagement d'une seule MAEC phytosanitaire sur une partie des parcelles éligibles engagées.

ZIP 3 (Formans Morbier) - *Mesures RA_DOM3_HE02 et RA_DOM3_GC02*

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU),

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 «Dombes biodiversité » - "RA_DOM1"

1.1 MESURE "RA_DOM1_HE01": « retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_DOM1_HE01» (Herbe_06), **une aide** de **222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux.

Pour les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonnée annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM1_HE01».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en termes de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_DOM1_HE01» les **surfaces** en herbe de votre exploitation comprenant les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par

un cofinanceur au niveau de la mesure.
Il s'agira de surfaces essentiellement utilisées par la fauche.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection sont définis dans la notice d'information du territoire « Dombes Saône ».

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DOM1_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil[1]
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

[1] Non respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) ;
Non respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

			Définitive au troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, corrigés par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produits (0, hors traitements localisés).

- **Réalisation du diagnostic d'exploitation**

Pour connaître la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

Le diagnostic réalisé contiendra à minima :

- ✔ les parcelles ou parties de parcelle éligibles ;
- ✔ la localisation des parcelles à engager ;
- ✔ **les périodes d'interdiction d'intervention mécanique**.

Variables locales

Variables		*Source*	*Valeur*
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire (20 mai) et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoin des espèces à protéger	100%

1.2 MESURE "RA_DOM1_HE02": « Création d'un couvert herbacé et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates d'une part, et d'autre part, de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou partie de parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 450 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	287,25 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 15 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (Herbe_06)	171,86 €/ha/an
TOTAL plafonné à	**450 €/ha/an**

1.2.Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonnée annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DOM1_HE02».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin :

- que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible, compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant ;
- de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_DOM1_HE02» les **surfaces** de votre exploitation, telles que décrites ci-après, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ◆ Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
- ◆ Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- ◆ Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.
  Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection sont définis dans la notice d'information du territoire « Dombes Saône ».

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitive	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Voir liste des couverts en annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitive	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitive	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil[2]
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitive au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[2] Non respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) ;
Non respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, corrigés par la méthode du prorata.
- **Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :**
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- **Calcul du taux de chargement :**
  Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Le cahier d'enregistrement des interventions**
  La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produits (0, hors traitements localisés).

- **Réalisation du diagnostic d'exploitation**
  Pour connaître la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.
  Le diagnostic réalisé contiendra à minima :
  - les parcelles ou parties de parcelle éligibles ;

- la localisation des parcelles à engager ;
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Variables locales

Variables		*Source*	*Valeur*
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire (20 mai) et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	30 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoin des espèces à protéger	100%

Annexe 1 : Composition du mélange d'espèces à implanter

NOM	QUANTITÉ KG/HA	COMMENTAIRES
A. Obligatoire		
A1.Espèces précoces		
RGA précoce ou très précoces	3 à 4 kg	
A2.Espèces intermédiaires adaptées à la fauche		
Fétuque élevé	8 à 9 kg	Proportion de 2/3 de fétuque élevée et 1/3 de dactyle dans la limite d'un total de 12 à 14 kg.
Dactyle	4 à 5 kg	
RGA intermédiaire ou demi-tardif	3 à 6 kg	
A3.Espèces tardives ou « bouche trou »		
Fléole	3 à 5 kg	
A4.Légumineuses		
Trèfle blanc + trèfle violet	5 à 7 kg	Un bon équilibre "graminées-légumineuses" doit comporter + 30% de légumineuses. Présence des 2 espèces de trèfle obligatoire.
B. Option ***Espèces tardives ou « bouche trou »***		
Pâturin des près	5 à 10 kg	

Annexe 2 : Préconisation pour la conduite de la prairie

1. Réussir l'implantation

- Implanter le nouveau mélange après une culture (céréale ou méteil).
- Préparer le sol pour avoir une terre fine.
- Rappuyer le sol avant semis.
- Semis superficiel dans le 1er cm.
- Rouler après semis.
- Chaulage et fertilisation à réfléchir selon le pH et les apports réalisés sur l'ensemble de la rotation.
- Si apports réguliers, contrôler les indices de nutrition des plantes en 2ème année.

2. Permettre un démarrage rapide de la pousse en avril

- Stimuler la pousse des graminées : apport de 40 N/ha/an, lors de la 1ère quinzaine de mars si possible.
- Favoriser un démarrage rapide au printemps : pas de surpâturage en novembre, pas de déprimage au printemps.
- Pâturage été / automne : il est plus favorable que des récoltes en 2ème et 3ème coupe.

2. ZIP2 «Dombes eau » - "RA_DOM2"

2.1 MESURE "RA_DOM2_GC01": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de niveau 2»

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[3] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[4], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'un opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires (ici PHYTO_04), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_04 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[5] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[6] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[7] et de l'itinéraire technique[8]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[3] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.
[4] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.
[5] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
[6] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
[7] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
[8] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) (*Phyto_04*)	83,96 € / ha / an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

2.1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur et à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, **vous devez respecter la** condition spécifique à la mesure « RA_DOM2_GC01 » :

- engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC01 » les surfaces en grandes cultures dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

2.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (voir point 6.1) par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale

	un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (cf paragraphe 6.2) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[9] (voir point 6.4) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[10 11]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.2			Réversible	Secondaire	A seuils[10 11]

2.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 Bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CC de la Dombes, voir en fin de notice) ou la DDT.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[12] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de

[9] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[10] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[11] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

[12] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

moyens].

- **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1, 2, 3 ou 4 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.1.6.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos **parcelles engagées** en grandes cultures dans la mesure « RA_DOM2_GC01 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **1.6**	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1 en moyenne ou en année 5

- **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **2**	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

2.1.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.1.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des **pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[13] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.1.6.5 Liste des formations agrées :

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

2.1.6.6 : Éligibilité des codes bordures

Le code bordure BFP (bande admissible le long d'une forêt avec production) est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS (bande admissible le long d'une forêt sans production), BOR (bordure de champ) et BTA (bande tampon) ne sont pas éligibles.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.2 MESURE "RA_DOM2_GC02": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides de niveau 2 sur grandes cultures avec plus de 30% de maïs, tournesol prairie temporaire et jachère»

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[14] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[15], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation

[13] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

[14] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

[15] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires (ici PHYTO_06), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[16] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[17] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[18] et surtout de l'itinéraire technique[19] . S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire Phyto_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire Phyto_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC02 », **une aide** de **78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 2- (*Phyto_06*)	70.02 € / ha / an
TOTAL	**78,52 € / ha / an**

2.2.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

[16] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

[17] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

[18] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[19] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC02 » :
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

➢ **2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

2.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 6.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.5)	formation agrée				
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %[20]	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[21] + Feuille de calcul de l'IFT "hors-herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[22 23]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.2			Réversible	Secondaire	A seuils[22 23]

2.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.6.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur **(CC de la Dombes, voir en fin de notice) ou la DDT de l'Ain.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[24] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

  identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

[20] Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

[21] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[22] **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[23] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur attendue

[24] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1, 2, 3 ou 4 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.2.6.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- *sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :*
  - *en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;*
  - *à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;*
  - *En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.*
- *sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.*

✗ ***Si votre exploitation comporte des ruminants :***

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : **1.9**	IFT année 2	70 %	1.4
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.0

✗ ***Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :***

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : **2.3**	IFT année 2	70 %	1.7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.2

2.2.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + … + IFT traitement n

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

➢ Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

➢ Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

➢ **Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

➢ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.2.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

➢ Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[25] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

➢ **Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

2.2.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.3 MESURE "RA_DOM2_GC03": "Lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures"

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[26] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[27], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux

[25] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

[26] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

[27] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un pailage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'un opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires (ici PHYTO_07), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures[28] pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs[29]). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels[30].

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles[31], sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC03 », **une aide** de **25,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	5,83 € / ha / an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (*Phyto_07*)	20,11 € / ha / an
TOTAL	**25,94 € / ha / an**

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC03 » :

- **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC03 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Seuil de contractualisation : engager au moins 70% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP,
- Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

2.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

[28] Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

[29] Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

[30] En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

[31] La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC03 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[32] (voir point 6.2)	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 3 bilans au cours des 5 ans de l'engagement -voir point 6.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours au moyen de lutte biologique suivants : avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée/fréquence attendue)

[32] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.
À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

2.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.3.6.1 Informations relatives aux bilans

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.
Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CC de la Dombes) ou la DDT de l'Ain.
Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[33] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Le 2ème bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année *3* sera d'une durée d'1 journée et comportera :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Le 3ème bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année *5* sera d'une durée d'1 journée et comportera :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 3 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

2.3.6.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;

[33] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

2.3.6.3 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	3
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

2.4 MESURE "RA_DOM2_GC04": « RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[34] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[35], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'un opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[36] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[37] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

[34] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

[35] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

[36] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

[37] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[38] et de l'itinéraire technique[39]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_ 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC04 », **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 1- (*Phyto_14*)	46,46 € / ha / an
TOTAL	**54,96 € / ha / an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC04 » :

- **engager un minimum de *30* % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC04 » les grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. La mesure est ouverte pour les grandes cultures
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que les productions ne dépassent pas 5 %..

2.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers s'effectuera en fonction de la priorisation suivante :

[38] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
[39] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

- Priorité 1 : cumul de deux MAEC phytosanitaires sur une partie des parcelles éligibles engagées (MAEC réduction herbicides + MAEC réduction hors herbicides ou MAEC lutte biologique parmi les mesures proposées sur cette ZIP 2 ;
- Priorité 2 : engagement d'une seule MAEC phytosanitaires sur une partie des parcelles éligibles engagées.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC04 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (voir point 3.2) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[40] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[41]

[40] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[41] **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[42] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

2.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.6.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur **(CC de la Dombes, voir en fin de notice) ou la DDT de l'Ain.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[43] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.4.6.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

[42] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[43] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure **« RA_DOM2_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

✗ **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **1.6**	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

✗ **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **2**	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

2.4.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + … + IFT traitement n

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : les cultures éligibles au point 3.2.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.4.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

- Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[44] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.4.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération, veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

2.4.6-6 : Éligibilité des codes bordures

Le code bordure BFP (bande admissible le long d'une forêt avec production) est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS (bande admissible le long d'une forêt sans production), BOR (bordure de champ) et BTA (bande tampon) ne sont pas éligibles.

[44] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.5 MESURE "RA_DOM2_GC05": « BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES ET RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES NIVEAU 1 »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[45] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[46], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'un opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_16 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[47] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[48] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[49] et surtout de l'itinéraire technique[50]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité

[45] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

[46] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

[47] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

[48] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

[49] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[50] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

de l'eau.
Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et jachères sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT, mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60 % et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.
En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de ces cultures est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire.
Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC05 », **une aide de 46,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 1- (*Phyto_16*)	37.62 € / ha / an
TOTAL	**46,12 € / ha / an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC05 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC05 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

2.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC05 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires **+** Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[51] **+** Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » **+** Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[52]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2			Réversible	Secondaire	A seuils

[51] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[52] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

2.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.5.6.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur **(CC de la Dombes) ou la DDT de l'Ain.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[53] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**

  identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

  formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.5.6.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- *sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC05 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :*
  - *en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;*
  - *à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;*
  - *en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.*
- *sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.*

✗ ***Si votre exploitation comporte des ruminants :***

[53] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : **1.9**	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.4 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

✗ **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : **2.3**	IFT année 2	80 %	1.9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,7 en moyenne ou 1,5 sur l'année 5

2.5.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + … + IFT traitement n

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie

« à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
*(*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.5.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[54] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.5.6.5 Liste des formations agréées
Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la CC de la Dombes.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.6 MESURE "RA_DOM2_HE02": « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ DE TYPE BANDE ENHERBÉE »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, **au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la

[54] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

séquestration du carbone dans les sols.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_HE02 » (Couver_06), **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

2.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_HE02 ».
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_HE02 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Dombes Eau.
- Les surfaces éligibles doivent être des **bandes enherbées**:
  La bande enherbée doit avoir une largeur minimale de 10 m *(en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)* ;
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- Ces surfaces doivent être situées en bords de cours d'eau, fossés, étangs, fonds de talweg, ruptures de pente…
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires.**

2.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_HE02 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Metttre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2017 (sauf dérogattion).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitive	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : Cf. annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitive	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitive	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf paragraphe 6.2), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitive au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.6.6.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par la CC de la Dombes.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.6.6.2 Implantation de la bande enherbée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
  - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),

- le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
- en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
- en bordure d'une mare.

- Sans présence d'un élément paysager :
  - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,

Annexe 1 - Liste des couverts autorisés

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessous. Les couverts de légumineuses pures sont interdits.

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Festuca arundinacea)
Fétuque ovine (Festuca ovina)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Fléole des prés (Phleum pretense)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Ray grass (anglais) (Lolium perenne)
Ray gras hybride (Lolium hybridum)
Pâturin commun (Poa pratensis)
Vulpin des près (Alopecurus pratensis)

- Dicotylédones

Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Silene flos-cuculi)
Mélilot officinal ou jaune (Melilotus officinalis)
Minette (Medicago lupulina)
Phacélie (Phacelia tanacetifolia)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Salsifi des prés (Tragopogon pratensis)
Sarrasin (Fagopyrum esculentum)
Trèfle d'Alexandrie (Trifolium alexandrinum)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés ou violet (Trifolium pratense)
Tréfle rampant ou blanc (Trifolium repens)
Trèfle de Perse (Trifolium resupinatum)
Trèfle incarnat (Trifolium incarnatum)
Trèfle hybride (Trifolium hybridum)
Vesce à épis (Vicia cracca)
VESCE NOIRE (VICIA SATIVA)

2.7 MESURE "RA_DOM2_SPE5": « SYSTÈME POLYCULTURE-ÉLEVAGE "DOMINANTE CÉRÉALES" »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal.
Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés.

L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_SPE5 », une aide de **59,60 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_SPE5 ».

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6-1) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.2.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_SPE5 » l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**
Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.
Vous devez respecter le cahier des charges sur **l'ensemble des parcelles éligibles** de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.7.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_SPE5 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[55] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[56]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[57] de 15 % dans la surface fourragère[58] à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[59] à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[60]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

[55] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[56] Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

[57] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[58] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6-1.

[59] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[60] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires **+** Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[61] **+** Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » **+** Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[62]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[63]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-après), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculée sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculée sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculée sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

61 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

62 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

63 Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des trois premières années de l'engagement et 1 réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>herbicides</u>** maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u>** maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides = 1,6 ***IFT hors herbicides = 1,9***	Année 2	IFT année 2	80 %	***1,3***	70 %	***1,4***
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	***1,2***	65 %	***1,3***
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	***1,2***	60 %	***1,2***
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *<u>ou</u>* IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	***1***	50 % en moyenne ou sur l'année 5	***1***

2.7.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

<u>2.7.6.1 Définitions</u>

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015, 2016, 2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

<u>2.7.6.2 Animaux pris en compte</u>

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.7.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

2.7.6.3.1 Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle uniquement pour le calcul de l'IFT hors herbicides.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires (y compris les prairies en rotation longue) sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.7.6.3.2 Modalités de calcul des IFT "herbicides" et "hors herbicides"

Modalités de calcul de l'IFT "herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

IFT $_{herbicides}$ des parcelles éligibles =

(somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la culture éligible » pour chaque « culture éligible »

surface totale de l'ensemble des « cultures éligibles » + surface des prairies temporaires éligibles + surface des prairies en rotation longue éligibles

$$= \frac{\sum_i (IFTGCi * SurfGCi) + 0 * SurfPT + 0 * \mathrm{SurfPRL}}{\sum_i (SurfGCi) + SurfPT + SurfPRL}$$

N.B. : PT signifie "prairies temporaires éligibles", PRL « prairies en rotation longue » et GC signifie "grandes cultures éligibles"

Modalités de calcul de l'IFT "hors herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

IFT $_{hors\ herbicides}$ des parcelles éligibles =

somme des « IFT $_{hors\ herbicides}$ x surface de la culture éligible » pour chaque « culture principale éligible » hors maïs, tournesol, prairies temporaires, prairies en rotation longue et pommes de terre + (1*somme des surfaces éligibles ayant fait l'objet d'un traitement de semences))

(surface totale de l'ensemble des « cultures principales éligibles » hors maïs, tournesol, prairies temporaires, prairies en rotation longue et pommes de terre)

$$= \frac{\sum_j ((IFTGCj * SurfGCj) + 1 * (SurfGCTSj))}{\sum_j (SurfGCj)}$$

(hors maïs, tournesol, prairies temporaires, prairies en rotation longue et pommes de terre)

N.B. : GC signifie "grandes cultures éligibles", GCTS signifie « grandes cultures ayant fait l'objet d'un traitement de semences

2.7.6.3.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[64],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.7.6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez contacter la CC de la Dombes.

[64] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

3. ZIP3 «Formans Morbier » - "RA_DOM3"

3.1 MESURE "RA_DOM3_GC02": « RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES DE NIVEAU 1 ET BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :
soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[65] et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[66], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires (ici PHYTO_14), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.
L'objectif de l'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[67] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[68] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[69] et de l'itinéraire technique[70]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_ 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC02 », **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (*Phyto_01*)	8,50 € / ha / an

[65] réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.
[66] ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.
[67] De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
[68] Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
[69] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
[70] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 1- (*Phyto_14*)	46,46 € / ha / an
TOTAL	**54,96 € / ha / an**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

3.1.3. CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_GC02 » :
- **engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, l'échalote et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que les productions ne dépassent pas 5 %.

3.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_GC02 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 6.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[71] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[72] [73]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[71] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[72] [73]

3.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.1.6.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur **(CC de la Dombes) ou la DDT de l'Ain.**

Le bilan annuel de la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

[71] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[72] **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[73] **Le seuil** correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[74] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *2, 3, 4 et 5* seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1, 2, 3 ou 4 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.1.6.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement *sur* l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure **« RA_DOM3_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

- En année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- A partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5: pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

Sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

➢ **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **1.9**	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1.4 en année 5

[74] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

➢ **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : **2**	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

3.1.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + … + IFT traitement n

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : les cultures éligibles au point 3.2.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.1.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[75] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.1.6.5 Liste des formations agréées
La CC de la Dombes fournira la liste des formations agréées au titre de cette opération.

3.1.6.6 : Éligibilité des codes bordures
Le code bordure BFP (bande admissible le long d'une forêt avec production) est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS (bande admissible le long d'une forêt sans production), BOR (bordure de champ) et BTA (bande tampon) ne sont pas éligibles.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

3.2 MESURE "RA_DOM3_HE02": « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ DE TYPE BANDE ENHERBÉE »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, **au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_HE02 » (Couver_06), **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les financeurs nationaux.
Pour les aides cofinancées par le Conseil Départemental de l'Ain, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est plafonné annuellement à **7 600 €**, quel que soit le type de MAEC souscrite.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

[75] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_HE02 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_HE02 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Dombes Formans-Morbier.
- Les surfaces éligibles doivent être des **bandes enherbées**:
  La bande enherbée doit avoir une largeur minimale de 10 m *(en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)* ;
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- Ces surfaces doivent être situées en bords de cours d'eau, fossés, étangs, fonds de talweg, ruptures de pente…
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires.**

3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_HE02 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Metttre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2017 (sauf dérogattion).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitive	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés : Cf. annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitive	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitive	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf paragraphe 6.2), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitive au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.2.6.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par la CC de la Dombes.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

3.2.6.2 Implantation de la bande enherbée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
  - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
  - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
  - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
  - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
  - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,

Annexe 1 - Liste des couverts autorisés

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessous. Les couverts de légumineuses pures sont interdits.

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Festuca arundinacea)
Fétuque ovine (Festuca ovina)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Fléole des prés (Phleum pretense)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Ray grass (anglais) (Lolium perenne)
Ray gras hybride (Lolium hybridum)
Pâturin commun (Poa pratensis)
Vulpin des près (Alopecurus pratensis)

- Dicotylédones

Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Silene flos-cuculi)
Mélilot officinal ou jaune (Melilotus officinalis)
Minette (Medicago lupulina)
Phacélie (Phacelia tanacetifolia)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Salsifi des prés (Tragopogon pratensis)
Sarrasin (Fagopyrum esculentum)
Trèfle d'Alexandrie (Trifolium alexandrinum)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés ou violet (Trifolium pratense)
Tréfle rampant ou blanc (Trifolium repens)
Trèfle de Perse (Trifolium resupinatum)
Trèfle incarnat (Trifolium incarnatum)
Trèfle hybride (Trifolium hybridum)
Vesce à épis (Vicia cracca)
VESCE NOIRE (VICIA SATIVA)

Fiche 6.1.5 « Pays de Gex »

Opérateur : Communauté de communes du Pays de Gex

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Pays de Gex » (RA_CPG)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC « Pays de Gex » s'étend sur 24 communes et environ 80 000 habitants et sur 400 km² à l'est du département de l'Ain. Son territoire comprend une partie de la plaine du bassin lémanique et la haute chaîne du Jura (Crêt de la Neige 1720 m). Il est délimité par la frontière suisse (cantons de Genève et Vaud), la Haute-Savoie le long du Rhône, le Pays Bellegardien au sud-est et par la lisière forestière de la Haute-Chaîne du Jura.

Les 16 communes dont le territoire comprend des alpages situés sur la Haute-Chaîne du Jura ou des prairies sèches de bas-monts gérés par une structure collective sont également intégrées au PAEC des Crêts du Haut-Jura, porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et retenu lors de l'appel à projets 2015. Il s'agit des communes suivantes : Collonges, Chézery-Forens, Crozet, Divonne les Bains, Echenevex, Farges, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Péron, Saint Jean de Gonville, Sergy, Thoiry, Vesancy.

Le territoire du PAEC du «Pays de Gex» couvre les communes de :
Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne les Bains, Echenvex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, St Genis Pouilly, St Jean de Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

4 ZIP sont prévues au sein du territoire du PAEC :

- *ZIP n°1 : Prairies remarquables à risque d'embroussaillement (RA_CPG1)* : elle est composée des pelouses sèches, des secteurs des bas monts ainsi que des zones pastorales à risque d'embroussaillement.
- *ZIP n°2 : Prairies humides (RA_CPG2)* : Elle est composée des zones humides gérées par l'agriculture.
- *ZIP n° 3 : Cultures et prairies en rotation (RA_CPG3)* : Elle est constituée par les surfaces en cultures et en prairies temporaires issues du RPG.
- *ZIP n°4 : Prairies permanentes (RA_CPG4) :* Elle est constituée par les surfaces en prairies permanentes issues du RPG.

La carte du territoire du PAEC et le contour des 4 ZIP figurent en annexe.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le relief du territoire du Pays de Gex se compose de :

- la plaine genevoise, aussi appelée plaine gessienne,
- la montagne jurassienne.

L'ensemble du territoire est composé à :

13 % de zones urbaines,
35 % d'espaces naturels (forêt et roches),
49 % d'espaces agricoles,
3 % de cours d'eau et plans d'eau

Les zones forestières couvrent la Haute Chaîne du Jura. La plaine est composée de surfaces agricoles, de bocages et de zones urbaines. Ces espaces sont répartis différemment au sein des bassins versants:
Les bassins versants de l'Allondon et de la Versoix sont majoritairement couverts de forêt sur la Haute Chaîne de Jura, et présentent des surfaces agricoles et des surfaces urbanisées en plaine ;
Le bassin versant de l'Annaz présente en majorité des espaces naturels (2/3 de la surface) et une faible part d'urbanisation ;
Le bassin versant du Vengeron est davantage marqué par l'urbanisation (40% de la surface), mais présente en majorité des espaces agricoles (51%) ;

Le bassin versant des Charmilles est soumis à une importante activité agricole.
Le territoire gessien constitue une zone périurbaine avec au Nord (de Divonne-les-Bains à Thoiry) une zone urbanisée, et au sud (jusqu'à Léaz) une zone plus rurale.
La population de la Communauté de Communes du Pays de Gex était de 80 155 habitants en 2011. La population de l'ensemble du territoire étudié est concentrée autour de Genève et au nord du Pays de Gex.
On note une forte augmentation de la population sur le territoire gessien : le taux annuel moyen de variation de la population entre 2006 et 2011 est de +3,3%. La croissance démographique est nettement plus rapide que celle de la Région Rhône-Alpes : +0,9% sur la période 2006-2012.
La forte progression démographique engendre une pression foncière, impliquant une crise du logement. Il y a un manque de logements locatifs abordables. D'autre part, on constate de forts mouvements pendulaires entre la France et la Suisse. La libre circulation des personnes entre ces deux pays et l'attractivité au niveau des salaires et de l'emploi de la Suisse, crée un flux important de frontaliers français travaillant en Suisse. Il en résulte une part importante de la population active gessienne qui travaille à l'extérieur du territoire.
Pour simplifier, le Pays de Gex est plutôt un lieu de résidence alors que Genève est plutôt un pôle d'emplois.
Le climat du territoire du Pays de Gex est de type continental d'influence montagnarde, avec une présence de neige en hiver et un été relativement chaud. Néanmoins, il est nécessaire de distinguer les précipitations et les températures au niveau des montagnes du Jura et de la plaine du Genevois.
Entre ces deux unités, les conditions climatiques sont intermédiaires. La température baisse environ de 0,6°C quand on s'élève de 100 m et les précipitations augmentent. Les mesures effectuées entre 2003 et 2011 à la station météorologique de Cessy, située à 525 m d'altitude montrent que les précipitations sont réparties différemment au cours de l'année, avec des pics au mois d'août et de décembre. Les précipitations moyennes cumulées sont de 973,6 mm. Du point de vue de l'ensoleillement, la zone d'étude présente une orientation plutôt favorable vers le sud-est.
Le diagnostic montre que les enjeux agro-environnementaux, pour le Pays de Gex, sont les suivants.

L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE : TOURNÉE VERS L'ÉLEVAGE LAITIER, SOUMISE À LA PRESSION FONCIÈRE

En 2013, la partie du Pays de Gex concernée par le PAEC compte 136 exploitations. Ce nombre a chuté de 37% entre 2000 et 2010, ce qui témoigne de la forte restructuration qui a eu lieu à cette période, et qui se poursuit encore aujourd'hui. La moitié de ces exploitations sont des sociétés, proportion qui augmente régulièrement. 23 exploitations sont conduites en double-activité.
Ces exploitations emploient 215 Unités de travail agricole (UTA) pour 193 exploitants. Les UTA du Pays de Gex se sont également réduites de 34% entre 2000 et 2010.
L'âge moyen des exploitants est de 49 ans. 52% d'entre eux ont plus de 50 ans et, parmi eux, la moitié n'a pas de successeur connu. La question du renouvellement des générations sera donc essentielle dans les 10 ans à venir. Or, elle est complexe du fait du coût élevé des reprises (foncier, bâti) et du manque de rentabilité des activités agricoles notamment en lait et viande.
La surface agricole totale du périmètre PAEC du Pays de Gex est de 11 000 ha. Elle a diminué de près d'un quart sur les 30 dernières années, du fait notamment de l'étalement urbain qui, de son côté, a augmenté de 16% entre 2000 et 2009. La pression urbaine est élevée sur le Pays de Gex. Elle concurrence directement les activités agricoles, contribuant à les rendre moins rentables et donc moins attractives pour des jeunes en recherche d'installation.
65% de la SAU est constituée de prairies (dont les alpages qui représentent 2800 ha). En 2010, la SAU moyenne des exploitations était de 63,7 ha.
La production dominante est l'élevage bovin laitier qui concerne 37% des exploitations du territoire. Les autres exploitations se répartissent entre l'élevage bovin allaitant (17%), les céréales (15%) et les activités équines qui prennent une place croissante (17% en 2013). La vente directe est peu développée puisque seuls 7% des exploitations la pratiquent. L'agriculture profite donc peu du potentiel de clientèle du secteur. Par exemple, les 4 exploitations maraîchères ne peuvent satisfaire la demande locale qui doit chercher d'autres sources d'approvisionnement.

Les filières agricoles présentes sur le territoire sont peu nombreuses, puisque les exploitations sont peu diversifiées, et majoritairement fondées sur l'élevage bovin. Les activités équines (centres équestres, pensions, élevages) se développent fortement.

LE PASTORALISME

Le territoire du Pays de Gex comprend 2800 ha d'alpages. Les alpages collectifs sont entretenus par des collectifs d'exploitants, les groupements pastoraux. Il y en a 2 sur le secteur, les Alpages Gessiens (950 ha) et le Sorgia (150 ha).Les alpages individuels sont au nombre de 20 pour environ 1700 ha.

Il est essentiel de maintenir les exploitations d'élevage de la plaine du Pays de Gex, car ce sont elles qui utilisent en majorité les alpages de la Haute-Chaîne et donc qui entretiennent ces espaces.
Ces secteurs d'alpages font partie du PAEC des Crêts du Haut Jura et ne seront donc pas repris dans les ZIP du PAEC du Pays de Gex.

Le périmètre du PAEC comprend également des secteurs de Bas Monts, pour environ 215 ha. Ce sont des secteurs qui s'intercalent traditionnellement entre les villages et les versants de la Haute-Chaîne, entre 500 et 800m d'altitude. Il s'agit de milieux bien particuliers constitués de pelouses sèches. Ces espaces présentent des enjeux en matière de paysage et de biodiversité. Cependant, l'accès parfois difficile, la taille réduite des parcelles et la faible productivité de ces espaces ne favorisent pas leur exploitation par l'agriculture. Ils présentent pour cela un fort risque d'embroussaillement.

L'enjeu agro-environnemental est donc fort pour ces secteurs, qui feront partie, à ce titre, d'une ZIP spécifique au sein de ce PAEC. Cependant, 2 zones de Bas Monts sont gérées de façon collective (SICA de St Jean sur St Jean de Gonville et SICA du Mont Mourex à Grilly). Pour ces zones, le mode de gestion est plus proche de celui des alpages. Elles ont pour cela été incluses dans le PAEC des Crêts du Haut Jura et ne seront donc pas dans la ZIP du PAEC du Pays de Gex.

Le diagnostic montre que les enjeux agro-environnementaux, pour le Pays de Gex, sont les suivants :

ENJEU « BIODIVERSITÉ » :

- maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillement, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent
- entretenir les zones humides afin de conserver leur rôle de réservoir de biodiversité

ENJEU « CONNEXIONS »

- améliorer les connexions entre les espaces agricoles, et adapter les pratiques agricoles, pour favoriser la présence et les déplacements de la faune

Le Pays de Gex fait partie de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) "biodiversité".

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillement» - « RA_CPG1»

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillement »

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.

Les secteurs ciblés sont les prairies identifiées dans l'inventaire des pelouses sèches, bas monts, secteurs pastoraux,

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillement »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe – Espaces pastoraux	Biodiversité	RA_CPG1_HE01	Respect plan de gestion pastoral individuel	75,44 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surface en herbe – Espaces pastoraux	Biodiversité	RA_CPG1_HE02	Respect du plan de gestion pastoral – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	132,69 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surface en herbe	Biodiversité	RA_CPG1_HE03	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire ».

3.2 ZIP « Prairies humides » - « RA_CPG2 »

1 À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies humides »

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.
Prairies humides issues de l'inventaire du conseil Départemental 01

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG2_HE01	Absence totale de fertilisation azotée sur prairies	65,17 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

3.3 ZIP « Cultures en rotation» - « RA_CPG3»

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Cultures en rotation »

Améliorer les connexions entre espaces
Secteur ciblé : Cultures et prairies en rotation issues du RPG

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Cultures en rotation »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG3_HE03	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402 €/ha	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes et cultures	Biodiversité	RA_CPG3_HE04	Création et maintien d'un couvert herbacé Absence totale de fertilisation azotée sur prairies	450 €/ha	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Haies	Biodiversité	RA_CPG3_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,18 €/ml	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

3.4 ZIP « Prairies permanentes» - « RA_CPG4»

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies permanentes »

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.
Prairies humides issues de l'inventaire du conseil Départemental 01

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies permanentes»

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HE01	Retard de fauche sur prairies au 15 juin- Absence totale de fertilisation azotées sur prairies	217,90 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HE02	Retard de fauche sur prairies au 15 juin	152,73 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,18 €/ml	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 «Prairies remarquables à risque d'embroussaillement » - "RA_CPG1"

1.1 MESURE "RA_CPG1_HE01": « Respect plan de gestion pastorale – Individuel»

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillement, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent.
Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage.
La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_09), **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE01 » les prairies sèches, Bas monts et prairies issues de l'enquête pastorale, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies remarquables à risque d'embroussaillement »**.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement
Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates d'interventions (entré et de sortie de pâturage, fauche, fertilisation, pose des clôtures, des points d'eau, etc)
- Caractéristiques du troupeau : âge et nombre d'UGB, type de troupeau (Bovin, ovin, caprin, équin)
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (le Conservatoire des espaces naturels et la Chambre d'agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Les points pouvant être identifiés dans le diagnostic pastoral

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de

consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.2 MESURE "RA_CPG1_HE02": « Respect du plan de gestion pastoral individuel - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets et autres végétaux indésirables »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillement, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent.
Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
L'objectif de la combinaison avec OUVERT 02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants) ; un entretien mécanique complémentaire ou manuel est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.
La reconquête de milieux ouverts permet également une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 132,69 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (*HERBE_09*)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (*OUVERT02*)	57,25 €/ha/an
TOTAL	**132,69 €/ha/an**

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE02 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE02 » les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies remarquables à risque d'embroussaillement »**

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au **paragraphe 5** ○ **3 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en **année 2** ○ selon la méthode précisée dans le programme de travaux établi avec la Communauté de Communes du Pays de Gex	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du **16 juin au 15 août**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates d'interventions (entrée et de sortie de pâturage, fauche, fertilisation, pose des clôtures, des points d'eau, etc.)
- Caractéristiques du troupeau : âge et nombre d'UGB, type de troupeau (Bovin, ovin, caprin, équin)
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la

parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (le Conservatoire des espaces naturels et la Chambre d'agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Les points pouvant être identifiés dans le diagnostic pastoral

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (la Communauté de Communes du Pays de Gex) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il doit comporter à minima :

✗ Les espèces à éliminer : **Prunelier, Aubépine, Ronce, voire d'autres espèces selon diagnostique**. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

✗ Un **taux de recouvrement ligneux à maintenir : 20 à 30%.** En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

✗ La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, **3 fois sur 5 ans. Il est recommandé de réaliser un entretien bisannuel (mi-juin et mi-juillet), démarrant à la 2ème année de contractualisation**.

✗ Une **période d'interdiction d'intervention** est fixée, du **15 avril au 15 juin**.

✗ la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

- **manuelle, fauche ou broyage** ;
- **export obligatoire des produits de fauche** ou maintien sur place autorisé ;
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance) : **tout matériel sauf épareuse**

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
P9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	3
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.3 MESURE "RA_CPG1_HE03": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauche. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette opération est donc particulièrement adaptée à la préservation des prairies de fauche mais elle peut aussi convenir sur des habitats de pelouses sèches.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_07), **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE03» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE03» les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies remarquables à risque d'embroussaillement».**
Les prairies doivent comprendre à minima **4 plantes** indicatrices du bon état écologique des prairies permanentes Cf. (Annexe 1).

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire : Cf. annexe 1	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6 : définitions et autres informations utiles

La définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s), produit, et quantités
- ✓ Traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Annexe 1 : liste des plantes bio-indicatrices

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*	
Géraniums	*Géranium sylvaticum*	*Marie PORTAS*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*	*Marie PORTAS*
Centaurées ou Sératules	*Centauréa jacea, C. scabiosa*	
Lotiers	*Lotus corniculatus*	

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus pratensis, Vicia sativa, Madicago lupulina*	*Mathieu MENAND*
Silènes	*Silene sp*	*Mathieu MENAND*
Raiponces	*Phyteuma orbiculare, P. spicatum*	*John DE VOS*
Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor*	

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Campanules	*Campanula rotundifolia, C. glomerata*	
Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia arvensis, Scabiosa columbaria*	
Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon orientalis*	
Sauges	*Salvia pratensis*	*Marie PORTAS*
Thyms et Origans	*Thymus sp, Origanum vulgare*	

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Orchidées ou Œillets	*Orchidacea simia, O. militaris..., Dianthus carthusianorum*	
Polygales	*Polygala comosa*	
Genets gazonnants	*Genista tinctoria, G. germanica, G. sagittalis*	*Jean-Pierre CAZES*
Lins	*Linum catharticum, L. tenuifolium*	*Jean-Luc TASSET*
Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus glyciphyllos, Hippocrepis comosa, Securigera varia*	*Liliane ROUBAUDI*

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis vulneraria*	

2. ZIP2 « Prairies humides » - "RA_CPG2"

2.1 MESURE "RA_CPG2_HE01": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte peu de zones humides. Cependant, ces milieux sont très importants à préserver car ils représentent des réservoirs de biodiversité dans l'espace agricole.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_03), **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG2_HE01» n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG2_HE01» les **prairies humides** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies humides».**

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG2_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azoté, magnésiens et de chaux)
- ✓ Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	90
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3. ZIP3 « Cultures en rotation » - "RA_CPG3"

3.1 MESURE "RA_CPG3_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente»

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

- ✓ ***Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine***
- ✓ ***Maintenir les paysages bocagers***

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG3_HA01» n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HA01» les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Cultures et prairies en rotations** » RA_CPG4_HA01 ou « **Prairies permanentes** » RA_CPG3_HA01

Type de haies éligibles :

- ✓ Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 ml** engagés par hectare
- ✓ Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt**
- ✓ La longueur minimale est de **50 ml par hectare**

3.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée **Cf. Annexe 1**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **15 octobre au 15 février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : **Cf. Annexe 2**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	Totale

				dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- ✓ Interventions : dates, type, matériel et localisation
- ✓ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Annexe 1. Plan de gestion

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères du Pays de Gex éligibles à cette mesure :

Nombre de tailles et la **périodicité** des tailles à effectuer :

1 taille en 5 ans dont une au cours des 3 premières années

Type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les **2 côté(s) de la haie**.

Travaux complémentaires :

- maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales *(liste des plantes autorisées en Annexe 2)* de manière à assurer la continuité de la haie
- **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (moins de 4 ans) d'espèces locales est autorisée. Le paillage plastique est interdit.

Période d'intervention :

- ✓ **Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 15 octobre et le 15 février**
- ✓ **En cas d'abattage de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.**

Liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :

- ✓ **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
- ▪ passage lamier / barre sécateur / outils à main ou passage élagueuse / rotor

- ✓ **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
- ▪ élagueuse / rotor

Obligations en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :

- ✓ **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes**
- ✓ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires,** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Annexe 2. Listes des plantes autorisées

En cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, respect des espèces suivantes :

Liste des arbustes		**Liste des arbres**	
Noms latins	**Noms français**	**Noms latins**	**Noms français**
Crataegus monogyna C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
Rosa canina	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

3.2 MESURE "RA_CPG3_HE03": « Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la

séquestration du carbone dans les sols.

- ✓ ***Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;***

- ✓ ***Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Pays de Gex (présence autoroute, routes).***

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG3_HE03» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les parcelles engagées doivent avoir un intérêt floristique et faunistique. La remise en herbe de terres arables améliore les connexions entre les espaces agricoles et favorise les déplacements de la faune. L'Alouette des champs, le Tarier pâtre et le Bruant jaune sont des espèces prairiales présentes sur le territoire qui ont besoin des ces milieux ouverts pour s'y nourrir et pour nicher au sol. La remise en herbe de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité et justifie l'engagement de cette mesure.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HE03 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Cultures et prairies en rotations ».**
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières**

- La bande enherbée doit avoir une largeur de 10 m minimum ***le long de cours d'eau****. La largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)*
- La bande enherbée doit avoir une largeur de 3m minimum le long des haies, lisières de bois, fossés et autres cours d'eau qui n'entrent pas dans les règles de la conditionnalité.

- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes,** ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;**
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairie temporaire.

3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CPG3_HE03** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : Cf. Annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de (10 mètres le long de cours d'eau et de 3 mètres en lisière) du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément (le long des cours d'eau reconnu au titre de la conditionnalité, haies, fossés, lisières de bois, et autres cours d'eau) maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement des pratiques

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Annexe 1. Liste des couverts autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué de plusieurs espèces végétales autorisées, et implanté de manière pérenne. Les couverts en légumineuses pure sont interdits.

Il est de plus recommandé :

- ✓ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✓ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✓ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des espèces végétales autorisées est la suivante :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Dactyle
- Fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge
- Fléole des prés
- Paturin
- Ray grass anglais, ray grass hybride
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Luzerne
- Minette
- Sainfoin
- Trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet
- Achillée millefeuille *(Achillea millefolium)*
- Berce commune *(Heracleum sphondylium)*
- Cardère *(Dipsacus fullonum)*
- Carotte sauvage (Daucus carota)
- Centaurée des près *(Centaurea jacea subsp grandiflora)*, Centaurée scabieuse *(Centaurea scabiosa)*
- Chicorée sauvage *(Cichorium intybus)*
- Cirse laineux *(Cirsium eriophorum)*
- Grande marguerite *(Leucanthemum vulgare)*
- Léontodon variable *(Leontodon hispidus)*
- Mauve musquée *(Malva moschata)*
- Origan *(Origanum vulgare)*

- Radis fourrager *(Raphanus sativus)*
- Tanaisie vulgaire *(Tanacetum vulgare)*
- Vipérine *(Echium vulgare)*
- Vulnéraire *(Anthyllis vulneraria)*

Il est également possible d'utiliser des semences de prairies naturelles de l'exploitation ou à proximité.

3.3 MESURE "RA_CPG3_HE04": Création et maintien d'un couvert herbacé - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

- ✓ ***Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;***

- ✓ ***Créer une continuité avec les éléments de paysage du pays de Gex (présence autoroute, routes).***

La combinaison avec l'absence de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux.
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	402 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (Herbe_03)	48 €/ha/an
TOTAL plafonné à	**450 €/ha/an**

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG3_HE02».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les parcelles engagées doivent avoir un intérêt floristique et faunistique. La remise en herbe de terres arables améliore les connexions entre les espaces agricoles et favorise les déplacements de la faune. L'Alouette des champs, le Tarier pâtre et le Bruant jaune sont des espèces prairiales présentes sur le territoire qui ont besoin des ces milieux ouverts pour s'y nourrir et pour nicher au sol. La remise en herbe de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité et justifie l'engagement de cette mesure.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HE02 » les surfaces en terres arables, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Cultures et prairies en rotations ».**
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières**
- ✓ La bande enherbée doit avoir une largeur de 10 m minimum ***le long de cours d'eau****. La largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)*
- ✓ La bande enherbée doit avoir une largeur de 3m minimum le long des haies, lisières de bois, fossés et autres cours d'eau qui n'entrent pas dans les règles de la conditionnalité.

- Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes,** ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;**
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairie temporaire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG3_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : Cf. Annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de (10 mètres le long de cours d'eau et de 3 mètres en lisière) du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément (le long des cours d'eau reconnu au titre de la conditionnalité, haies, fossés, lisières de bois, et autres cours d'eau) maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azoté, magnésiens et de chaux)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	120
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

- ✓ Liste des couverts autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué de plusieurs espèces végétales autorisées, et implanté de manière pérenne. Les couverts en légumineuses pure sont interdits.

Il est de plus recommandé :

- ✓ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✓ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✓ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des espèces végétales autorisées est la suivante :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Dactyle
- Fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge
- Fléole des prés
- Paturin
- Ray grass anglais, ray grass hybride
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Luzerne
- Minette
- Sainfoin
- Trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet
- Achillée millefeuille *(Achillea millefolium)*
- Berce commune *(Heracleum sphondylium)*
- Cardère *(Dipsacus fullonum)*
- Carotte sauvage (Daucus carota)
- Centaurée des près *(Centaurea jacea subsp grandiflora)*, Centaurée scabieuse *(Centaurea scabiosa)*
- Chicorée sauvage *(Cichorium intybus)*
- Cirse laineux *(Cirsium eriophorum)*
- Grande marguerite *(Leucanthemum vulgare)*
- Léontodon variable *(Leontodon hispidus)*
- Mauve musquée *(Malva moschata)*
- Origan *(Origanum vulgare)*
- Radis fourrager *(Raphanus sativus)*
- Tanaisie vulgaire *(Tanacetum vulgare)*
- Vipérine *(Echium vulgare)*
- Vulnéraire *(Anthyllis vulneraria)*

Il est également possible d'utiliser des semences de prairies naturelles de l'exploitation ou à proximité.

4. ZIP4 « Prairies permanentes »- "RA_CPG4"

4.1 MESURE "RA_CPG4_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente»

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire

dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

- ✓ ***Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine***
- ✓ ***Maintenir les paysages bocagers***

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG4_HA01» n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Cultures et prairies en rotations** » RA_CPG4_HA01 ou « **Prairies permanentes** » RA_CPG3_HA01

Type de haies éligibles :

- ✓ Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 ml** engagés par hectare
- ✓ Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt**
- ✓ La longueur minimale est de **50 ml par hectare**

4.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée **Cf. Annexe 1**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **15 octobre au 15 février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : **Cf. Annexe 2**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- ✓ Interventions : dates, type, matériel et localisation
- ✓ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Annexe 1 - Plan de gestion

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères du Pays de Gex éligibles à cette mesure :
Nombre de tailles et la **périodicité** des tailles à effectuer :
1 taille en 5 ans dont une au cours des 3 premières années
Type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les **2 côté(s) de la haie**.
Travaux complémentaires :

- maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales *(liste des plantes autorisées en Annexe 2)* de manière à assurer la continuité de la haie
- **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (moins de 4 ans) d'espèces locales est autorisée. Le paillage plastique est interdit.

Période d'intervention :

- ✓ **Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 15 octobre et le 15 février**
- ✓ **En cas d'abattage de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.**

Liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :

- ✓ **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
- ▪ passage lamier / barre sécateur / outils à main ou passage élagueuse / rotor

- ✓ **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
- ▪ élagueuse / rotor

Obligations en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :

- ✓ **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes**
- ✓ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires,** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Annexe 2. Listes des plantes autorisées

En cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, respect des espèces suivantes :

Liste des arbustes		**Liste des arbres**	
Noms latins	**Noms français**	**Noms latins**	**Noms français**
Crataegus monogyna C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
Rosa canina	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne

Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

4.2 MESURE "RA_CPG4_HE01": « Retard de fauche sur prairies au 15 juin - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte trois types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches, les prairies de fauche et les prairies humides. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.
L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.
La combinaison avec l'absence de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables.
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 217,90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (Herbe_03)	65,17 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (Herbe_06)	152,73 €/ha/an
TOTAL plafonné à	**217,90 €/ha/an**

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités**

versées.

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG4_HE01».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Le maintien des prairies de fauche constitue un enjeu important pour l'avifaune comme le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs et la Caille des blés, présents sur le territoire. Elles sont des niches écologiques utilisées comme sites de reproduction, sites d'élevage des jeunes, zones d'alimentation, de quiétude ou de refuge dépendant des espèces et de leurs exigences écologiques. Le retard de fauche combiné à la non fertilisation de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité, et justifie l'engagement de cette mesure.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG4_HE01» les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies permanentes».**

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG4_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15/06 (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite

fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)					(5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15/07 et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Cahier d'enregistrement des interventions :**

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azoté, magnésiens et de chaux)
- ✓ Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

- **Diagnostic d'exploitation :**

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et devra comporter à minima :
Définir les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic qui devra établir a minima :

- ✓ la localisation des parcelles éligibles à engager
- ✓ les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
    Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	90
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2 : Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	35
e5 : Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	75 %

4.3 MESURE "RA_CPG4_HE02": «Retard de fauche sur prairies au 15 juin »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauche. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.
L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe

entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_06), **une aide de 152,73 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG4_HE02».
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Le maintien des prairies de fauche constitue un enjeu important pour l'avifaune comme le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs et la Caille des blés, présents sur le territoire. Elles sont des niches écologiques utilisées comme sites de reproduction, sites d'élevage des jeunes, zones d'alimentation, de quiétude ou de refuge dépendant des espèces et de leurs exigences écologiques. Le retard de fauche de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité en permettant à ces oiseaux d'accomplir leur cycle de reproduction, et justifie l'engagement de cette mesure.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG4_HE02» les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies permanentes».**

4.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le classement des dossiers s'effectuera en fonction du pourcentage de surface éligible de l'exploitation dans le périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire par rapport à la surface totale de l'exploitation (SAU).

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG4_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15/06 (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15/07 et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

La définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
    Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Cahier d'enregistrement des interventions :**

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités
- ✓ Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

- **Diagnostic d'exploitation :**

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et devra comporter à minima :
Définir les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic qui devra établir a minima :

- ✓ la localisation des parcelles éligibles à engager
- ✓ les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Une modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

<u>Variables locales</u>

Variables	Sources	Valeurs
j2 : Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	35
e5 : Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	75 %